

Protectorat Français de l'Empire Chérifien
République Française
AU MAROC

M. MARZAC
EMMY
G. A. A. M. Y.
Avocats
CASABLANCA

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2.700 "
	6 mois...	900 "	1.600 "
Etranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres **90 francs**
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages
Exequatur.	
Exequatur accordé au consul général des Etats-Unis à Tanger.	1009
Exequatur accordé au consul d'Italie à Casablanca	1009
TEXTES GÉNÉRAUX	
Règlement sanitaire international.	
Dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant application à la zone française de l'Empire chérifien du règlement sanitaire international, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé à Genève, le 25 mai 1951	1009
Réglementation du travail.	
Dahir du 27 avril 1953 (13 chaabane 1372) modifiant et complétant le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail	1010
Tanger. — Réorganisation de la juridiction internationale. Organisation de l'administration de la zone.	
Dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger	1011
Dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger	1015
Procédure criminelle.	
Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de la loi française du 7 juillet 1949 modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire et modifiant l'article premier du dahir du 12 août 1915 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle	1016
Amendes pénales.	
Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) portant majoration du taux de certaines amendes pénales	1016
Dahir du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) abrogeant l'article 5 du dahir du 20 juin 1950 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alga	

et le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale	1017
Repos hebdomadaire.	
Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire	1017
Accidents du travail. — Prothèse dentaire.	
Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail	1018
Office de la famille française. — Prêts au mariage. Allocation aux femmes chefs de famille.	
Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française	1018
Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'allocation aux femmes chefs de famille versée par l'Office de la famille française ..	1018
Habitat.	
Arrêté résidentiel du 18 juillet 1953 portant création d'une commission de l'habitat	1019
Taux de prélèvement sur les recettes « Marchandises » des réseaux marocains.	
Arrêté du directeur des finances du 6 juillet 1953 fixant pour 1952 le taux du prélèvement à opérer sur les recettes afférentes au transport des marchandises sur les réseaux de chemin de fer marocains	1019

the in

Réglementation permanente de la chasse.

- Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 30 juin 1953 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse 1019

TEXTES PARTICULIERS**Nomination d'assesseurs musulmans près la cour d'appel et les tribunaux de première instance.**

- Dahir du 6 avril 1953 (21 rejeb 1372) portant nomination, pour l'année 1953, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc 1020

Bibliothèque générale et archives du Protectorat.

- Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) autorisant la bibliothèque générale et archives du Protectorat à effectuer des tirages de microfilms 1020

Agadir. — Quartier « Extension de Talbordjt ».

- Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « Extension de Talbordjt », à Agadir 1021

Agadir. — Quartier Industriel.

- Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Industriel d'Agadir 1021

Talbordjt. — Création d'un groupe scolaire.

- Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un groupe scolaire à Talbordjt (Agadir), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1021

Berkane. — Création d'un secteur d'habitat marocain.

- Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur d'habitat marocain à Berkane, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1022

Azib-Sqall. — Création d'une école musulmane.

- Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une école musulmane à l'Azib-Sqali (Meknès), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1022

Ain-es-Sebaâ. — Création d'un secteur industriel.

- Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur industriel à Ain-es-Sebaâ, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (Casablanca) 1023

Aménagement du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej.

- Arrêté viziriel du 23 juin 1953 (11 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique l'aménagement du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin .. 1024

Meknès. — Acquisition de terrain.

- Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1024

Travaux d'aménagement de route.

- Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route secondaire n° 511, de Chemaïa à Agadir, entre le P.K. 0 (Chichaoua) et le P.K. 22, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1023

Fonds forestier marocain. — Modalités de gestion.

- Arrêté viziriel du 30 juin 1953 (18 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain 1025

Classement de sites.

- Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) portant classement du site du Koudiat (région de Meknès) ... 1026

- Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) portant classement du site des « Sources de Sidi-Yahia » (territoire d'Oujda) 1026

Défenseur agréé près les juridictions makhzen.

- Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen 1026

Organisation territoriale des bureaux de l'état civil.

- Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca). 1026

P.T.T. — Autorisation de recettes.

- Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372) portant autorisation de recettes 1027

Conseil de révision.

- Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire supplémentaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens susceptibles d'être incorporés avec la 2^e ou la 3^e fraction de la classe 1953 (jeunes gens nés entre le 16 novembre 1932 et le 31 décembre 1933) 1027

Office chérifien de contrôle et d'exportation.

- Arrêté résidentiel du 18 juillet 1953 portant complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation 1028

Isser-Mellil. — Coopérative de motoculture.

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1953 autorisant la constitution de la Coopérative de motoculture d'Isser-Mellil (tribu Ait-Ayache, cercle de Fès-Banlieue) 1028

Abda. — Coopérative de battage.

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1953 autorisant la constitution de la Coopérative de battage des Abda (territoire de Safi) 1028

Safi. — Acquisition de terrain.

- Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi de deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers 1028

Hydraulique.

- Arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources dites « Atoun Kerma » 1028

- Arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Tayon Jean, propriétaire à Daïet-el-Atrouss 1029

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1953 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre de l'année 1953 1029

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 8 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois commissaires adjoints du Gouvernement chérifien stagiaires 1029

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 30 juin 1953 (18 chaoual 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1029

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 1030

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juillet 1953 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 1030

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juillet 1953 modifiant l'arrêté directeur du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels. 1031

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juillet 1953 portant modification de l'arrêté directeur du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc. 1032

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale 1032

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens .. 1032

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Office des P.T.T. 1032

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations 1033

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1033

Nominations et promotions 1033

Honorariat	1046
Admission à la retraite	1046
Résultats de concours et d'examens	1046
Remise de dettes	1047

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1047
Accord commercial franco-polonais du 13 octobre 1953	1047
Agrément d'une société coopérative d'habitation	1047
Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail	1048
Avis aux importateurs et aux exportateurs	1048

Exequatur accordé au consul général des États-Unis à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 6 ramadan 1372, correspondant au 20 mai 1953, accorder l'exequatur à M. William Wiltman II, en qualité de consul général des États-Unis d'Amérique à Tanger.

Exequatur accordé au consul d'Italie à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 18 chaoual 1372, correspondant au 30 juin 1953, accorder l'exequatur à M. Gastone Adorni Braccesi, en qualité de consul d'Italie à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 avril 1953 (8 chaabane 1372) portant application à la zone française de l'Empire chérifien du règlement sanitaire international, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé à Genève, le 25 mai 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance du texte du règlement sanitaire international (règlement n° 2 de l'Organisation mondiale de la santé) adopté par l'Assemblée mondiale de la santé à Genève le 25 mai 1951,

A décidé de rendre ce texte applicable à la zone française de Notre Empire et d'abroger en conséquence le titre II (art. 2 à 12), les douze derniers mots de l'article 18, les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33,

45, 46, 47 et le premier alinéa de l'article 75 du dahir du 5 janvier 1916 (28 safar 1334) portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1372 (22 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 27 avril 1953 (13 chaabane 1372)

modifiant et complétant le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366)
portant réglementation du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 21 septembre 1949 (27 kaada 1368) et 5 août 1950 (21 chaoual 1369),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 (1^{er} al.), 15, 23 (3^o al.), 39 et 60 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 (1^{er} al.). — Pour l'application des prescriptions du « paragraphe premier de l'article premier, sont considérées comme « gérants non salariés les personnes qui exploitent, moyennant des « remises proportionnelles au montant des ventes les succursales « des entreprises commerciales de vente au détail de produits ali- « mentaires et des coopératives de consommation, lorsque le contrat « intervenu ne fixe pas les conditions de leur travail et leur laisse « toute latitude d'embaucher du personnel ou de se substituer des « remplaçants à leurs frais et sous leur entière responsabilité. » (La fin de l'alinéa sans modification.)

« Article 15. — Il peut être dérogé d'une manière permanente « ou temporaire aux dispositions de l'article 12 pour certaines caté- « gories d'établissements, déterminées par arrêté de Notre Grand « Vizir ; il sera fait usage de la dérogation dans les conditions « prévues par ledit arrêté.

« Des dérogations temporaires peuvent être accordées à d'autres « catégories d'établissements par l'inspecteur divisionnaire du travail « ou son délégué dans les conditions fixées par cet agent et sans « qu'il puisse être fait usage de ces dérogations plus de quinze « nuits par an. »

« Article 21. —

« (3^o al.) Si l'enfant doit être employé dans plusieurs circons- « criptions d'inspection du travail, l'autorisation doit être demandée « à l'inspecteur divisionnaire du travail ou son délégué. »

« Article 39. — L'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombi- « fère, du sulfate de plomb et de tout autre composé de plomb, « ainsi que de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou « un composé de plomb lorsque la teneur en plomb de ce composé « est au moins égale à 5 %, est interdit dans tous les travaux de « peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'inté- « rieur qu'à l'extérieur des bâtiments, et pour la peinture des « véhicules de toute nature ; l'emploi du minium est, par contre, « autorisé. »

« Article 60. — En cas de contravention aux arrêtés pris pour « l'exécution des dispositions du chapitre premier du titre III du « présent dahir, et s'il s'agit de travaux de sécurité ou de salubrité

« pour l'exécution desquels s'applique la procédure de mise en « demeure de l'article 32 ci-dessus, le jugement du tribunal de paix « fixe un délai d'exécution desdits travaux.

« Si, les travaux n'ayant pas été exécutés à l'expiration de ce « délai, l'agent chargé de l'inspection du travail dresse procès-verbal « pour non-exécution, l'affaire est portée devant le tribunal de « première instance qui doit, dans son jugement, fixer un nouveau « délai.

« Si, à l'expiration de ce nouveau délai, ces travaux n'ont pas « été effectués, le tribunal de première instance, saisi par un nou- « veau procès-verbal d'un agent de l'inspection du travail, pourra « ordonner la fermeture de l'établissement.

« Tout procès-verbal constatant une contravention soit aux « dispositions du chapitre premier du titre III du présent dahir, « soit à celles des dispositions des arrêtés pris pour l'exécution de « ce dahir qui sont applicables sans mise en demeure préalable, « doit être transmis au tribunal de première instance, lorsque la « personne poursuivie a déjà fait l'objet dans les douze mois pré- « cédents, de deux condamnations pour infraction à ces dispositions. « Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établis- « sement.

« Le jugement est susceptible d'appel. La cour statue d'ur- « gence. »

ART. 2. — Le titre VII du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est modifié et complété ainsi qu'il suit, l'article 77 dudit dahir devenant l'article 78 :

« TITRE VII.

« Délégation de pouvoirs. — Entrée en vigueur du dahir.

« Article 77. — Les arrêtés de Notre Grand Vizir prévus ci- « dessus pourront prévoir une délégation aux autorités qu'ils dési- « gneront à cet effet pour déterminer les modalités d'application « du présent dahir. »

« Article 78. — Le présent dahir entrera en vigueur... » (La suite sans modification.)

ART. 3. — Les articles 3 (1^{er} al., § 2^o), 31 et 59 (1^{er} al.) du dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — (1^{er} al., § 2^o) ... Toutefois le chef d'entreprise « industrielle ou commerciale qui fournit les marchandises, denrées, « litres ou billets ou pour le compte duquel sont recueillies les « commandes ou sont reçus les objets à traiter, manutentionner « ou transporter, ne sera responsable de l'application du présent « dahir au profit des personnes visées au présent paragraphe que « si les conditions de travail ont été fixées par lui ou soumises à son « agrément. Dans le cas contraire, les personnes visées sont assi- « milées à des directeurs d'établissement et les prescriptions du « présent dahir ne leur sont applicables que dans la mesure où « elles s'appliquent aux chefs ou directeurs d'établissement. A l'égard « du personnel placé sous leurs ordres, ces personnes ne sont respon- « sables de l'application desdites prescriptions au lieu et place du « chef d'entreprise avec lequel elles ont contracté, que si elles ont « toute liberté pour embaucher, licencier et fixer les conditions de « travail de ce personnel. »

« Article 31. — ... Ces arrêtés pourront également mettre à la « charge de l'employeur la rémunération du temps passé par les « travailleurs en dehors de l'horaire du travail, pour l'exécution « de mesures individuelles d'hygiène prévues par ces arrêtés. »

« Article 59. — (1^{er} al.) ... Sont passibles de la même amende « tous préposés de l'employeur ou chef d'établissement, ainsi que « toute personne qui a contrevenu aux prescriptions du présent dahir « ou des arrêtés pris pour son application, notamment aux prescrip- « tions des articles 25 bis, 26 et 27 ci-dessus. »

ART. 4. — Le dahir précité du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) est complété par des articles 25 bis et 25 ter ainsi conçus :

« Article 25 bis. — Il est interdit à tout chef d'établissement, « directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en « général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et les « employés :

« 1° De laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article premier pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques ; cependant, seront permises en vue de leur consommation par le personnel non musulman, l'introduction et la distribution des boissons suivantes : vin, bière, cidre, poiré ou hydromel non additionnés d'alcool ;

« 2° De laisser entrer ou séjourner dans les mêmes établissements des personnes en état d'ivresse, même si celles-ci sont étrangères à l'établissement.

« Il est également interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer dans l'établissement, en vue de leur consommation par le personnel, les boissons alcooliques mentionnées ci-dessus. »

« Article 25 ter. — Sans préjudice des dispositions du dahir du 9 mai 1931 (no 1134) réglementant l'importation, l'achat, la vente, le transport et l'emploi de la céruse et des autres composés de plomb destinés à des usages professionnels, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage, sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces produits, une étiquette ou une inscription en indiquant la nature.

« Cette indication devra être reproduite sur les factures ou bons de livraison.

« Des arrêtés du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille, détermineront la nature des corps visés et la proportion au-dessus de laquelle la présence de ces corps dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue à l'alinéa précédent.

« Ces arrêtés détermineront les indications qui devront figurer sur les étiquettes ou inscriptions, ainsi que la couleur et les dimensions minimums des étiquettes ou inscriptions.

« Des arrêtés de Notre Grand Vizir pourront interdire l'emploi de certains produits nocifs pour l'exécution de certains travaux industriels, même lorsque ces travaux sont effectués par les chefs d'établissement eux-mêmes ou par des travailleurs indépendants. »

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1372 (27 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Références :

- Dahir du 2-7-1947 (B.O. n° 1825, du 17-10-1947, p. 1028) ;
Dahir du 21-9-1949 (B.O. n° 1931, du 28-10-1949, p. 1350) ;
Dahir du 5-8-1950 (B.O. n° 1993, du 5-1-1951, p. 2).

Dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372)

portant réorganisation de la juridiction internationale de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de réformer la juridiction internationale instituée à Tanger par Notre dahir du 16 février 1924 (10 rejev 1342), amendé par Notre dahir du 26 décembre 1928 (13 rejev 1347),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La juridiction internationale de Tanger, dont la compétence reste fixée par l'annexe à Notre dahir du 16 février 1924 (10 rejev 1342) sur l'organisation d'une juridiction internationale à Tanger, amendée par Notre dahir du 26 décembre 1928 (13 rejev 1347), est réorganisée conformément aux dispositions du présent dahir.

SECTION I.

Composition de la juridiction internationale de Tanger.

Art. 2. — La juridiction internationale de Tanger comprend :
Une cour d'appel ;
Un tribunal de première instance civil et correctionnel ;
Un tribunal criminel ;
Un tribunal de paix et de simple police.

Auprès de cette juridiction, un parquet assure les fonctions attribuées par les codes et lois de la zone de Tanger au ministère public.

Elle est assistée par le service du secrétariat-greffe et par celui de l'interprétariat.

Art. 3. — La juridiction internationale de Tanger se compose de douze juges affectés au siège et de deux procureurs affectés au parquet.

Le siège comprend : deux juges espagnols, deux juges français, un juge belge, un juge britannique, un juge des Etats-Unis d'Amérique, un juge italien, un juge marocain, un juge néerlandais, un juge portugais et un juge suédois.

Les deux procureurs sont l'un de nationalité espagnole, l'autre de nationalité française.

Tous ces magistrats sont nommés par dahir de Notre Majesté Chérifienne, à la demande du comité de contrôle, sur présentation de leur gouvernement respectif, et, en ce qui concerne le magistrat marocain, de Notre Mendoub à Tanger.

Art. 4. — Ces magistrats doivent présenter toutes les conditions requises pour bien remplir leurs fonctions, appartenir ou avoir appartenu, autant que possible, aux cadres de la magistrature de leur pays, et connaître couramment au moins une des langues judiciaires prévues à l'article 54 du présent dahir.

Ils doivent, en dehors de leurs congés, résider à Tanger.

Il leur est interdit de remplir d'autres charges ou fonctions que celles qu'ils reçoivent dans la juridiction internationale, et d'exercer une activité rétribuée incompatible avec celle qui leur incombe dans cette juridiction.

Il leur est également interdit d'appartenir à des associations politiques, quelles qu'elles soient, et de participer à des manifestations politiques.

Tout magistrat qui manque à ses devoirs professionnels, compromet la dignité de ses fonctions ou porte atteinte au prestige de la magistrature peut être révoqué par dahir de Notre Majesté, après avis de l'assemblée générale des magistrats prévue à la section VIII du présent dahir, et à la demande, soit du comité de contrôle, décidée à l'unanimité de ses membres, soit du gouvernement ou de Notre Mendoub sur la présentation duquel il a été nommé.

Art. 5. — Tous les magistrats sont *pares inter pares*, et l'attribution de leurs fonctions dans les différents organismes de la juridiction internationale n'implique aucune différence hiérarchique entre eux.

Ils reçoivent un traitement égal, dont le chiffre est fixé par le comité de contrôle.

Ils jouissent de tous les avantages accordés aux hauts fonctionnaires de la zone de Tanger, notamment du bénéfice de la caisse de prévoyance.

Leurs congés, qui ne peuvent dépasser deux mois et demi par an, voyage à l'étranger compris, leur sont accordés, compte tenu des nécessités de leur service, par l'assemblée générale des magistrats.

Art. 6. — Avant d'entrer en fonction les magistrats prêtent devant l'assemblée générale des magistrats siégeant en audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat de la juridiction internationale de Tanger. »

Les magistrats auxquels le serment est interdit par leurs convictions religieuses font la déclaration suivante :

« Je promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat de la juridiction internationale de Tanger. »

SECTION II.

La cour d'appel.

ART. 7. — La cour d'appel est composée de deux magistrats permanents, l'un de nationalité espagnole, l'autre de nationalité française, et de deux magistrats non permanents appartenant à deux autres nationalités.

Les deux magistrats non permanents sont désignés parmi les juges du siège, en fonction de leur ancienneté de service auprès de la juridiction internationale, et, en cas d'égale ancienneté, en fonction de leur âge, pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle ils prennent au tribunal de première instance ou au tribunal de paix et de simple police, les fonctions que l'assemblée générale des magistrats leur assigne.

La cour d'appel siège avec trois magistrats. Ses décisions sont prises à la majorité.

Sa composition aux audiences est fixée d'un commun accord entre tous ses membres, suivant les nécessités du service, de telle sorte que les quatre magistrats qui en font partie siègent, dans la mesure du possible, durant des périodes sensiblement égales. En cas de désaccord, à ce sujet, l'assemblée générale des magistrats prend toute décision utile.

ART. 8. — La présidence de la cour d'appel est exercée par chacun des juges de la cour, à tour de rôle, par roulement annuel, en fonction de leur ancienneté de service auprès de la juridiction internationale, et, en cas d'égale ancienneté, en fonction de leur âge.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président en exercice est remplacé par le magistrat de la cour le plus ancien, et, en cas d'égale ancienneté, par le plus âgé.

ART. 9. — Lorsque le litige est relatif à un immeuble non immatriculé, la cour d'appel s'adjoit deux juristes musulmans qui ont voix consultative. Ces juristes, ainsi que deux suppléants, sont désignés pour un an par l'assemblée générale des magistrats dans sa séance de la première semaine d'octobre, et choisis sur une liste de huit noms établie par Notre Mendoub à Tanger.

SECTION III.

Le tribunal de première instance.

ART. 10. — Le tribunal de première instance se compose de sept membres, dont un président, un vice-président et un juge d'instruction, désignés pour un an par l'assemblée générale des magistrats dans sa séance de la première semaine de mois d'octobre.

L'attribution des fonctions de président et de vice-président est faite, par roulement annuel, en fonction de l'ancienneté des magistrats du tribunal auprès de la juridiction internationale et, en cas d'égale ancienneté, en fonction de leur âge.

Le tribunal siège toujours avec trois magistrats et ses décisions sont prises à la majorité.

ART. 11. — Une section du tribunal connaît des instances en matières civile, commerciale et administrative.

Une autre section, dont ne pourra pas faire partie le juge d'instruction, connaît des instances en matière correctionnelle.

Ces sections sont présidées, l'une par le président, l'autre par le vice-président du tribunal.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président ou le vice-président sont remplacés par le magistrat du tribunal le plus ancien, et, en cas d'égale ancienneté entre plusieurs magistrats, par le plus âgé.

ART. 12. — Sur les affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation, il est statué par trois magistrats comprenant le président ou le vice-président et deux membres du tribunal de première instance à l'exception du juge d'instruction.

ART. 13. — En cas de nécessité, la composition des sections du tribunal ou de la chambre des mises en accusation peut être complétée par le président du tribunal de paix, et même, à titre tout à fait exceptionnel, par un des membres de la cour d'appel.

ART. 14. — Lorsque le litige est relatif à un immeuble non immatriculé, le tribunal s'adjoit deux juristes musulmans qui ont voix consultative. Ces juristes, ainsi que deux suppléants, sont désignés pour un an par l'assemblée générale des magistrats dans sa séance de la première semaine d'octobre, et choisis sur une liste de huit noms établie par Notre Mendoub à Tanger.

SECTION IV.

Le tribunal criminel.

ART. 15. — Le tribunal criminel est composé d'un magistrat de la cour d'appel, président, de deux magistrats du tribunal de première instance n'ayant ni pris part à l'instruction de l'affaire, ni connu de cette dernière à la chambre des mises en accusation, et d'un jury de six membres tirés au sort, dans les conditions fixées par les articles 200 et suivants du code de procédure criminelle.

Lorsqu'il y a un seul accusé, ou lorsque tous les accusés ont la même nationalité, le jury doit comprendre trois membres de la nationalité de l'accusé et trois membres ayant une nationalité différente.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés de nationalités différentes, le jury est composé de la façon suivante :

Si les accusés appartiennent à deux nationalités différentes, le jury comprend deux membres de chacune de ces nationalités, et deux membres ayant une autre nationalité.

Si les accusés appartiennent à trois nationalités différentes, le jury comprend deux membres de chacune de ces nationalités.

Si les accusés appartiennent à quatre nationalités différentes, le jury comprend un membre de chacune de ces nationalités, et deux membres ayant une autre nationalité.

Si les accusés appartiennent à cinq nationalités différentes, le jury comprend un membre de chacune de ces nationalités, et un membre d'une autre nationalité.

Si les accusés appartiennent à six nationalités différentes, le jury comprend un membre de chacune de ces nationalités.

Si les accusés appartiennent à plus de six nationalités différentes, le sort déterminera les nationalités auxquelles devront appartenir les jurés et qui seront obligatoirement celles de six des accusés.

Dans le cas où il n'existe pas de liste spéciale pour la nation à laquelle appartient l'accusé, celui-ci peut désigner celle des listes nationales prévues par l'article 186 nouveau du code de procédure criminelle sur laquelle il désire que soient tirés au sort les membres du jury qui, en vertu des dispositions précédentes, devraient avoir la même nationalité que lui. Vingt jours au moins avant l'ouverture de la session, le président lui adresse notification d'avoir à lui faire connaître son choix dans le délai de quarante-huit heures après cette notification. Faute par l'accusé d'user de ce droit dans ce délai, le jury est composé de six membres de nationalités différentes tirés au sort sur la liste générale des jurés dans les conditions fixées aux articles 200 et suivants du code de procédure criminelle.

ART. 16. — Les magistrats et les jurés délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé. Leur décision à ce sujet est prise à la majorité des voix.

L'application de la peine est faite par les magistrats seuls, leur décision étant prise à la majorité.

ART. 17. — Les jugements rendus par le tribunal criminel sont susceptibles de recours devant la cour d'appel, mais seulement pour incompétence, excès de pouvoir, omission des formes légales substantielles, violation des droits de la défense, défaut de motifs, fausse application, fausse interprétation ou violation de la loi.

Ce recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans le délai de quinze jours francs à compter du prononcé du jugement.

Lorsque la cour d'appel infirme la décision qui lui a été déférée, elle renvoie l'affaire à une audience ultérieure, aussi rapprochée que possible, pour être jugée par la même cour qui s'adjoit un nouveau jury comprenant exclusivement des membres n'ayant pas siégé au tribunal criminel.

Ce nouveau jury est composé et tiré au sort conformément aux dispositions de l'article 15 du présent dahir.

SECTION V.

Le tribunal de paix et de simple police.

ART. 18. — Le tribunal de paix et de simple police est composé d'un juge unique désigné chaque année par l'assemblée générale des magistrats et qui reçoit le titre de « président du tribunal de paix et de simple police ».

ART. 19. — Lorsque l'encombrement du rôle du tribunal de paix et de simple police l'exige, l'assemblée générale des magistrats peut désigner pour seconder le juge unique prévu à l'article précédent, un magistrat du tribunal de première instance, ou, en cas de nécessité absolue, soit un avocat inscrit au tableau de l'ordre de Tanger, soit un notable présentant toute garantie d'honorabilité et de capacité. Ce dernier a droit à une rémunération dont le montant sera fixé par une loi.

SECTION VI.

Le parquet.

ART. 20. — Le parquet est composé des deux procureurs qui exercent l'action publique et sont les chefs de la police judiciaire.

Il représente, par délégation de Notre Majesté, l'administration de la zone auprès de la juridiction internationale.

Le ministère public adresse tous réquisitoires utiles au juge d'instruction en vue de l'ouverture, de la marche et de la clôture des informations judiciaires. Il a qualité pour former opposition aux ordonnances du juge d'instruction.

ART. 21. — A tour de rôle, en commençant par le plus ancien, et, en cas d'égale ancienneté, par le plus âgé, chacun des deux procureurs représente pendant un an, avec le titre de chef du parquet, le ministère public auprès des autorités, des administrations publiques et des différents organismes de la zone de Tanger.

Ces deux magistrats s'entendent sur la répartition des affaires entre eux et la représentation du parquet auprès de la cour d'appel, des deux sections du tribunal de première instance, de la chambre des mises en accusation et du tribunal criminel. En cas de difficulté à ce sujet, l'assemblée générale des magistrats prend toute décision utile.

ART. 22. — Les deux procureurs se remplacent mutuellement et de plein droit en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement de l'un d'eux.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement des deux procureurs à la fois, l'assemblée générale des magistrats désigne un magistrat du siège pour remplir leurs fonctions par intérim.

ART. 23. — Le président de la cour d'appel et le chef du parquet doivent être de nationalités différentes. Si, par application des dispositions des articles précédents, l'éventualité d'une attribution de ces deux postes à des magistrats de même nationalité se présentait, le choix serait fait en faveur du président de la cour d'appel.

ART. 24. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de paix et de simple police sont exercées, sous le contrôle et l'autorité du parquet, par un commissaire de police, désigné par l'administrateur de la zone et agréé par le chef du parquet.

ART. 25. — L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires, agissant au nom de l'administrateur, peut demander au chef du parquet des renseignements et, le cas échéant, lui adresser des recommandations.

L'administrateur de la zone devra en informer le comité de contrôle.

Les procureurs doivent tenir compte dans leurs réquisitions écrites des recommandations de l'administrateur adjoint mais peuvent verbalement à l'audience présenter et soutenir leurs opinions personnelles.

SECTION VII.

Exécution des décisions judiciaires. — Révision. Mesures gracieuses.

ART. 26. — L'exécution des jugements et arrêts en matière pénale appartient au parquet.

L'administrateur adjoint de la zone chargé des services judiciaires veille à l'exécution de ces jugements et arrêts. A cet effet il en reçoit un extrait et est tenu au courant de leur exécution par le parquet. Il peut attirer l'attention de ce dernier sur des carences ou des manquements dans cette exécution.

ART. 27. — Notre Majesté Chérifienne conserve le droit de remettre ou de commuer en peines plus légères les peines criminelles, correctionnelles ou de police prononcées par la juridiction internationale. Les décisions gracieuses interviennent sur l'avis du président de la cour d'appel, du magistrat du parquet qui a connu de l'affaire, et de l'administrateur adjoint chargé des services judiciaires.

Le recours est présenté par le condamné, par l'intermédiaire de son avocat, à la direction des services judiciaires qui le transmet au chef du service du parquet pour que soient recueillis les avis prévus ci-dessus.

ART. 28. — Eu égard au caractère de la juridiction internationale de Tanger, les jugements définitifs, ainsi que les commissions rogatoires, des tribunaux des puissances signataires de l'acte d'Algésiras sont exécutoires de plein droit dans la zone de Tanger à l'encontre des justiciables de cette juridiction, à condition que ces décisions ne soient pas contraires à l'ordre public de la zone.

Toutefois en ce qui concerne les jugements une demande d'exequatur devra être présentée à la cour d'appel.

L'assemblée générale des magistrats détermine, dans un règlement, les conditions de vérification de l'authenticité et de la régularité des jugements et commissions rogatoires d'après les lois du pays où ils ont été rendus.

SECTION VIII.

L'assemblée générale des magistrats.

ART. 29. — Les quatorze magistrats composant la juridiction internationale se réunissent en assemblée générale au moins une fois tous les trois mois et plus souvent si cela est nécessaire.

Les deux procureurs peuvent exprimer leur opinion sur toutes les questions, mais n'ont pas le droit de vote.

Cette assemblée désigne, parmi ses membres, dans les conditions qu'elle détermine, un délégué qui préside ses réunions, la convoque chaque fois qu'il le juge utile, et représente la juridiction internationale auprès des autorités, des administrations publiques et des différents organismes de la zone.

ART. 30. — Chaque année, dans la première semaine du mois d'octobre, cette assemblée effectue entre ses membres, à l'exception des deux procureurs et des deux magistrats permanents de la cour d'appel, l'attribution, dans les conditions fixées par le présent dahir, des fonctions de juges non permanents à la cour, de président, vice-président, juge d'instruction et juges au tribunal de première instance, et de président du tribunal de paix et de simple police. Elle veille, en outre, à l'exécution des dispositions de l'article 8 du présent dahir, relatives à la présidence de la cour d'appel.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement quelconque d'un magistrat du siège ou du parquet, cette assemblée se réunit sans délai, et, au besoin d'office, pour désigner un remplaçant provisoire au magistrat empêché.

ART. 31. — Outre les attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions du présent dahir, l'assemblée générale des magistrats assume les fonctions suivantes :

Elle fixe les jours et heures des audiences du tribunal de paix et de simple police, du tribunal de première instance, et de la cour d'appel, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux du secrétariat-greffe et de l'interprétariat ;

Elle veille à la bonne organisation intérieure de la juridiction internationale et à la discipline des magistrats ; détermine le costume et les insignes que doivent porter ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, fixe, en considération des nécessités du service, l'ordre et la durée des congés des magistrats, et prend toute décision utile à ce sujet ;

Elle organise, si les conditions de bon fonctionnement de la juridiction le permettent, un service de vacations ;

Elle effectue, dans les conditions prévues par le statut du personnel du secrétariat-greffe et de l'interprétariat, les nominations, promotions et avancement de ce personnel, et exerce, sur celui-ci, dans les mêmes conditions, l'action disciplinaire ; aux réunions de l'assemblée générale des magistrats relatives à ces objets participe l'administrateur adjoint chargé des services judiciaires ; celui-ci peut exprimer son opinion sur toutes les questions, mais n'a pas le droit de vote ;

Elle prépare, avec la même participation de l'administrateur adjoint chargé des services judiciaires le budget de la juridiction internationale ;

Elle effectue, dans la limite des crédits budgétaires, l'achat des ouvrages de droit, des périodiques et des fournitures de bureaux nécessaires, ainsi que la nomination des chaouchs, concierges et hommes de peine.

ART. 32. — Les décisions de l'assemblée générale des magistrats sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du magistrat le plus ancien à la juridiction internationale, et, en cas d'ancienneté égale, celle du magistrat le plus âgé est prépondérante.

SECTION IX.

Le secrétariat-greffe et l'interprétariat.

ART. 33. — Le service du secrétariat-greffe de la juridiction internationale est dirigé, sous l'autorité de cette juridiction, par un secrétaire-greffier en chef, assisté de six secrétaires-greffiers, ainsi que de secrétaires-greffiers adjoints, commis-greffiers, commis-greffiers adjoints et dames employées dont le nombre sera fixé par une ordonnance du comité de contrôle portant statut du personnel du secrétariat-greffe.

ART. 34. — Les agents du secrétariat-greffe doivent appartenir à l'une ou l'autre des nationalités visées au deuxième paragraphe de l'article 3 du présent dahir.

Le secrétaire-greffier en chef et les six secrétaires-greffiers sont nommés, et, le cas échéant, licenciés ou révoqués, par dahir de Notre Majesté, sur la proposition de l'assemblée générale des magistrats et à la demande du comité de contrôle. Les autres agents sont nommés par ordonnance du comité de contrôle sur proposition de l'assemblée générale des magistrats.

ART. 35. — Le service du secrétariat-greffe assure le secrétariat de la cour d'appel, du tribunal de première instance, du tribunal de paix, et du parquet.

Il comprend en outre :

Un bureau de notifications et d'exécutions judiciaires ;

Un bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires ;

Un bureau du notariat ;

La caisse judiciaire.

L'attribution entre les agents du secrétariat-greffe des fonctions incombant à ce service fait l'objet de décisions de l'assemblée générale des magistrats.

ART. 36. — Le personnel du bureau des notifications et d'exécutions judiciaires est chargé de faire les sommations, mises en demeure, constats, protêts et autres actes judiciaires. Il procède en outre à l'exécution de toutes les décisions de la juridiction internationale jusqu'à et y compris la vente des meubles ou immeubles saisis.

ART. 37. — Le personnel du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires assure les fonctions de syndic des faillites, liquidateur judiciaire, liquidateur de sociétés, séquestre des biens litigieux, curateur à succession vacante et, d'une manière générale, toutes missions de gestion, de liquidation ou de conservation n'entrant pas dans les attributions notariales.

La juridiction internationale peut en outre adjoindre aux agents de ce bureau d'autres mandataires dans les cas où l'intervention de techniciens sera jugée nécessaire.

ART. 38. — En cas d'absence ou d'empêchement, un agent des secrétariats, des bureaux ou de la caisse visés à l'article 35, pourra être remplacé temporairement, s'il est nécessaire, par décision de l'assemblée générale des magistrats qui désignera un agent d'un autre secrétariat ou d'un autre bureau.

ART. 39. — Le bureau du notariat sera chargé de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et d'en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des expéditions.

L'organisation de ce bureau et les conditions dans lesquelles seront reçus les actes notariés et délivrés des expéditions et des copies de ces actes seront fixées par une ordonnance du comité de contrôle.

Le fonctionnement du bureau du notariat est placé sous la surveillance des magistrats du parquet, sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessous.

ART. 40. — En cas de nécessité, l'assemblée générale des magistrats peut, sur la proposition du secrétaire-greffier en chef, et dans la limite des crédits budgétaires, recruter des agents auxiliaires et des agents temporaires.

ART. 41. — Un interprète judiciaire pour la langue arabe, attaché à la juridiction internationale, est nommé par dahir de Notre Majesté sur la proposition de l'assemblée générale des magistrats et à la demande du comité de contrôle.

Un interprète judiciaire adjoint est nommé par ordonnance du comité de contrôle sur la proposition de l'assemblée générale des magistrats.

ART. 42. — Le statut prévu à l'article 33 ci-dessus déterminera les conditions de recrutement et d'avancement ainsi que le mode d'établissement des traitements et les règles de discipline des agents du secrétariat-greffe et de l'interprétariat.

ART. 43. — L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires peut, lorsqu'il le juge nécessaire, demander à l'assemblée générale des magistrats, tous renseignements utiles concernant le fonctionnement du secrétariat-greffe et de l'interprétariat, et, le cas échéant, faire, à ce sujet, toutes recommandations à cette assemblée.

SECTION X.

Les avocats.

ART. 44. — Les avocats de la zone de Tanger ont le droit de consultation et de plaidoirie. Ils représentent leurs clients devant la juridiction internationale et présentent, en leur nom, tous mémoires, requêtes et conclusions utiles sans qu'une procuration spéciale ne leur soit nécessaire.

Ils ne peuvent toutefois, sans procuration spéciale, dénier l'écriture, compromettre ou transiger, accepter des offres, aveux ou consentements, déférer ni référer le serment et, d'une manière générale, faire tous actes comportant l'abandon ou la reconnaissance d'un droit.

ART. 45. — Le droit d'exercer la profession d'avocat dans la zone de Tanger ne s'acquiert que par l'inscription au tableau des avocats près la juridiction internationale.

Toutefois les avocats régulièrement inscrits et jouissant d'un droit d'audience près un tribunal ou une cour de l'une des puissances signataires de l'acte d'Algésiras sont admis à plaider devant la juridiction internationale après avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal ou de la cour ayant à connaître de l'affaire au sujet de laquelle ils désirent être entendus. Mais ces avocats ne pourront accomplir devant cette juridiction les actes de la procédure écrite comme mandataires de leurs clients.

ART. 46. — Le tableau des avocats est établi et arrêté chaque année par les soins du bâtonnier et du conseil de l'ordre.

ART. 47. — Nul ne peut être inscrit au tableau des avocats près la juridiction internationale s'il :

N'est ressortissant de l'une des puissances signataires de l'acte d'Algésiras ;

Ne remplit toutes les conditions de capacité et autres exigées par la législation de l'État dont il est ressortissant pour être admis à l'un des barreaux de cet État ;

N'a, dans la zone de Tanger, un domicile et une résidence effectifs ;

Ne justifie avoir, pendant trois ans au moins, exercé la profession d'avocat près un tribunal ou une cour de l'État dont il est

ressortissant, ou effectué un stage, soit dans les conditions prescrites par la législation de cet Etat pour être inscrit à un barreau, soit dans les conditions prescrites par le règlement du barreau de Tanger, auprès d'un avocat inscrit à ce barreau; est assimilé au stage l'exercice effectif de fonctions judiciaires, en tant que magistrat, ou de fonctions d'enseignement dans une faculté ou une école de droit, en tant que professeur ou chargé de cours.

ART. 48. — Tous les avocats près la juridiction internationale forment un seul barreau. Celui-ci est administré par le conseil de l'ordre, composé de neuf membres élus pour deux ans par l'ensemble des avocats, et représentatif, autant que possible, des différentes nationalités de ces derniers. Le conseil élit, dans son sein, le bâtonnier de l'ordre.

ART. 49. — Le règlement du barreau est établi par le conseil de l'ordre et approuvé par l'assemblée générale des magistrats.

ART. 50. — Le conseil de l'ordre exerce l'action disciplinaire sur les stagiaires et les avocats inscrits au tableau.

ART. 51. — Toute décision du conseil de l'ordre relative à une demande d'admission au stage ou d'inscription au tableau, à une plainte contre un stagiaire ou un avocat inscrit, ou à une question disciplinaire est susceptible de recours devant la cour d'appel composée des trois magistrats siégeant à ladite cour et, en outre, du président et du vice-président du tribunal de première instance.

Ce recours est ouvert soit à l'intéressé soit au parquet et doit être exercé dans le délai de quinze jours à compter de la notification, par le bâtonnier de l'ordre, de la décision contestée.

Toute décision du conseil de l'ordre relative à un des objets visés au paragraphe premier du présent article doit être notifiée au parquet par le bâtonnier de l'ordre.

Toute plainte contre un stagiaire ou un avocat inscrit doit obligatoirement être communiquée au parquet qui a le droit d'impartir au conseil de l'ordre un certain délai pour statuer à son sujet et lui notifier la décision à intervenir. L'absence de notification d'une décision, dans ce délai, par le bâtonnier équivaut, de la part du conseil de l'ordre, à une décision implicite de rejet contre laquelle le parquet peut exercer le recours prévu au deuxième paragraphe du présent article.

SECTION XI.

Dispositions générales.

ART. 52. — La justice est rendue par la juridiction internationale de Tanger au nom de Notre Majesté Chérifienne.

ART. 53. — La juridiction internationale de Tanger applique les codes, dahirs et lois spécialement promulgués pour la zone, ainsi que les conventions internationales relatives à cette zone.

En cas de contradiction entre les dispositions de ces codes, dahirs et lois, d'une part, et celles du présent dahir, d'autre part, ces dernières prévaudront.

ART. 54. — Les langues judiciaires sont le français et l'espagnol, les jugements et actes du greffe étant rédigés ou établis en l'une ou l'autre de ces langues, au choix des magistrats, s'il s'agit de jugements, et du secrétaire-greffier en chef, s'il s'agit d'actes du greffe, chaque partie pouvant aussi se servir du français ou de l'espagnol dans la rédaction de ses requêtes et pièces de procédure.

Les notifications et sommations faites en français ou en espagnol sont valables encore que la partie à laquelle elles sont signifiées prétende ignorer la langue dans laquelle elles sont rédigées. Mais cette partie est en droit de demander au secrétariat-greffe que les dites notifications et sommations soient traduites par un expert et à ses frais.

Les plaidoiries sont prononcées en espagnol ou en français, sauf le cas où le président autoriserait l'emploi d'une autre langue.

ART. 55. — Est abrogé Notre dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342), amendé par Notre dahir du 26 décembre 1928 (13 rejeb 1347).

ART. 56. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* de la zone de Tanger.

Si l'une des puissances ayant droit à nommer un magistrat n'a pas effectué cette nomination dans un délai de six mois à

partir de ladite date, un magistrat de nationalité différente pourra être nommé à sa place à titre provisoire par décision du comité de contrôle statuant à une majorité des deux tiers des voix.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1372 (10 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 10 juin 1953 (27 ramadan 1372) relatif à l'organisation de l'administration de la zone de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone de Tanger est administrée conformément aux dahirs en vigueur relatifs à l'administration de la zone et, notamment, au dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342), sous réserve des modifications ci-après.

ART. 2. — La composition de l'assemblée législative internationale visée au chapitre III du dahir du 16 février 1924 (10 rejeb 1342) organisant l'administration de la zone de Tanger, sera fixée en considération du nombre des ressortissants, du chiffre du commerce général, des intérêts immobiliers et de l'importance du trafic à Tanger des différentes puissances signataires de l'acte d'Algésiras.

A titre provisoire sa composition actuelle est maintenue, sous réserve de l'adjonction de deux membres italiens supplémentaires.

Les consulats n'ayant qu'un seul représentant peuvent désigner un suppléant qui remplace le titulaire en son absence.

Le mendoub, chef de la communauté marocaine, est assisté dans la présidence de l'assemblée de vice-présidents qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de vice-président sont assurées à tour de rôle par les représentants des divers consulats.

Les puissances représentées à l'assemblée par trois membres au moins ont droit chacune à un vice-président. Les autres puissances peuvent se grouper et présenter à l'assemblée un vice-président choisi parmi leurs nationaux.

Le comité de contrôle peut, à tout moment, par ordonnance motivée prise à la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres, statuer sur les matières qui, aux termes du statut, entrent dans les attributions de l'assemblée législative. Les ordonnances ainsi rendues sont promulguées, publiées et exécutées de la même manière que les actes correspondants de l'assemblée.

ART. 3. — L'administrateur de la zone est de nationalité belge, néerlandaise, portugaise ou suédoise. Il exécute les décisions du comité de contrôle et de l'assemblée législative, dirige l'administration et est responsable du maintien de l'ordre public.

L'administrateur est assisté de quatre administrateurs adjoints :

L'administrateur adjoint chargé des affaires marocaines, de nationalité française ;

L'administrateur adjoint chargé des services d'hygiène, d'assistance et du travail, de nationalité espagnole ;

L'administrateur adjoint chargé des finances, de nationalité britannique ;

L'administrateur adjoint chargé des services judiciaires, de nationalité italienne,

et de :

L'ingénieur chef des travaux publics d'Etat, de nationalité française ;

L'ingénieur chef des travaux publics municipaux, de nationalité espagnole.

L'administrateur, les administrateurs adjoints et les ingénieurs sont nommés par Notre Majesté Chérifienne sur la proposition du comité de contrôle à qui ils sont présentés par leur consul respectif.

Le mandat de l'administrateur a une durée de trois ans ; il n'est pas renouvelable. Les mandats des administrateurs adjoints et des ingénieurs ont une durée de cinq ans et sont renouvelables.

ART. 4. — Les stipulations du statut relatives à la gendarmerie et à la police de la zone, visées à l'alinéa premier de l'article 5 du dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364), demeurent abrogées.

La sécurité de la zone est assurée par une police générale et une police spéciale placées l'une et l'autre sous les ordres directs de l'administrateur de la zone, seul responsable de l'ordre public.

La police générale est commandée par un officier de police de nationalité belge, néerlandaise, portugaise ou suédoise ; il est présenté à l'agrément du comité de contrôle par son consul.

Le chef de la police générale est assisté d'un chef adjoint français, de commissaires civils et militaires, choisis parmi les ressortissants des puissances signataires de l'acte d'Algésiras. Le commissaire, chef de la sûreté, est de nationalité britannique.

Ces agents présentés par leur consul respectif à l'agrément du comité de contrôle sont placés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration internationale.

Le commandant de la police spéciale est de nationalité espagnole ; il est présenté à l'agrément du comité de contrôle par son consul.

Les chefs des deux polices nommés par dahir de Notre Majesté, relèvent directement de l'administrateur de la zone ; la distribution des fonctions n'implique aucune différence hiérarchique entre eux.

ART. 5. — Le dahir du 22 septembre 1945 (15 chaoual 1364) portant organisation de l'administration de la zone de Tanger est abrogé à l'exception des dispositions de ses articles 2, 6, 8 et 10.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1372 (10 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les dispositions de la loi française du 7 juillet 1949 modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire et modifiant l'article premier du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les dispositions de la loi française du 7 juillet 1949, modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'article premier, paragraphe 5, du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les officiers et gradés de gendarmerie, ainsi que les gendarmes comptant au moins 3 ans de service dans la gendarmerie et nominativement désignés conformément aux dispositions de la loi française du 7 juillet 1949. »

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Loi n° 49-896 du 7 juillet 1949

modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 (4°) du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« 4° Les officiers et gradés de gendarmerie, ainsi que les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et nominativement désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice. »

ART. 2. — Dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code d'instruction criminelle, les mots : « commandant de la gendarmerie » sont remplacés par les mots : « commandant de la brigade de gendarmerie. »

ART. 3. — L'article 50 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les maires, les adjoints au maire, les commissaires de police, les gradés de gendarmerie, les gendarmes désignés conformément à l'article 9, paragraphe 4°, et les secrétaires ou inspecteurs de police désignés conformément à l'article 9, paragraphe 7°, du présent code, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés à l'article précédent en se conformant aux mêmes règles. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Dahir du 20 juin 1953 (8 chaoual 1372)

portant majoration du taux de certaines amendes pénales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 70 et 71 de la loi de finances du 14 avril 1952 dont le texte est annexé au présent dahir sont rendues applicables dans Notre Empire en ce qui concerne les amendes pénales prononcées par les juridictions françaises.

ART. 2. — Le taux des amendes prononcées par les juridictions makhzen en application de textes chérifiens ne se référant pas à une loi française est majoré dans les conditions suivantes.

Lorsque le taux de l'amende applicable au moment de la mise en vigueur du présent dahir a été fixé en dernier lieu par un dahir édicté antérieurement au 9 avril 1942 (22 rebia I 1361), ce taux est multiplié par 120.

Lorsque le taux de l'amende applicable au moment de la mise en vigueur du présent dahir a été fixé en dernier lieu par un dahir édicté entre le 9 avril 1943 (22 rebia I 1361) et le 23 octobre 1946 (27 kaada 1365), ce taux est multiplié par 10.

Lorsque le taux de l'amende applicable au moment de la mise en vigueur du présent dahir a été fixé en dernier lieu par un dahir édicté entre le 23 octobre 1946 (27 kaada 1365) et le 20 décembre 1948 (18 safar 1368), ce taux est multiplié par 2.

Lorsque le taux de l'amende applicable au moment de la mise en vigueur du présent dahir a été fixé en dernier lieu par un dahir édicté postérieurement au 20 décembre 1948 (18 safar 1368), ce taux n'est pas majoré.

ART. 3. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent dahir restent régies par la législation antérieure.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1372 (20 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Loi des finances pour l'exercice 1953 du 14 avril 1952.

ART. 70. — I. Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Toutefois, aucune modification n'est apportée :

1° Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimée en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;

2° Au taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles ;

3° Au taux des amendes infligées au titre de contraventions de simple police.

ART. 71. — L'article 4 du décret n° 48-2016, du 31 décembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit :

« 7.000 francs, sans décime, lorsque la décision attaquée est contradictoire ;

« 3.500 francs, sans décime, lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace. »

Dahir du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) abrogeant l'article 5 du dahir du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa et le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1363) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa, modifié par le dahir du 8 juin 1948 (29 rejeb 1367) ;

Vu le dahir du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par les dahirs des 13 mai 1947 (22 joumada II 1366) et 8 juin 1948 (29 rejeb 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés :

1° L'article 5 du dahir susvisé du 20 juin 1930 (20 moharrem 1349) ;

2° Le dahir susvisé du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365).

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Dahir du 21-6-1930 (B.O. n° 922, du 27-6-1930, p. 763), modifié par dahir du 8-6-1948 (B.O. n° 1866, du 30-7-1948, p. 827) ;

Dahir du 23-9-1946 (B.O. n° 1777, du 15-11-1946, p. 1022), modifié par dahirs des 13-5-1947 (B.O. n° 1806, du 6-6-1947, p. 527) et 8-6-1948 (B.O. n° 1866, du 30-7-1948, p. 827).

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) réglementant le contrôle de l'application du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) relatif au repos hebdomadaire, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1950 (3 joumada II 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8 (1^{er} al.) et 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1947 (6 ramadan 1366) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8 (1^{er} al.). — Lorsque, par application des prescriptions des articles 11, 19 et 29 du dahir précité du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366), les repos compensateurs peuvent être groupés pour être ajoutés au congé annuel payé, mention du versement des salaires dus au personnel à salaire mensuel pour chacun des jours de repos compensateurs ajoutés au congé annuel payé sera effectuée sur la carte de travail dont le salarié est muni. En outre, l'employeur inscrira sur le registre des congés payés prévu par l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1946, avant le départ en vacances du salarié, les dates du début et de la fin du congé compensateur. »

« Article 10. — Dans les cas prévus aux articles 11, 16, 18, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 du dahir du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) où un repos compensateur doit être accordé par l'employeur, celui-ci doit tenir constamment à jour un tableau apposé dans l'établissement à la portée du personnel. Ce tableau est envoyé aux fins de visa, avant qu'aucune inscription puisse y être effectuée, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« L'employeur doit porter en caractères lisibles sur le tableau dûment visé :

« 1° Les nom, prénoms et qualification professionnelle de chaque travailleur ayant droit à un repos compensateur ;

« 2° La date où le repos hebdomadaire a été suspendu, en précisant s'il s'agit de matinée ou d'après-midi dans le cas où le repos n'a été suspendu qu'une demi-journée ;

« 3° La date du repos compensateur en précisant le cas échéant s'il s'agit de matinée ou d'après-midi. L'inscription de ces dates doit être effectuée la veille au plus tard du jour fixé pour le repos compensateur.

« Il est interdit d'inscrire les noms des travailleurs sur des étiquettes mobiles.

« Ces prescriptions ne sont pas applicables lorsque le repos compensateur est ajouté au congé annuel payé. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Références :

Arrêté viziriel du 25-7-1947 (B.O. n° 1825, du 17-10-1947, p. 1039) ;
Arrêté viziriel du 22-3-1950 (B.O. n° 1957, du 28-4-1950, p. 475).

Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail, modifié par les arrêtés des 12 décembre 1946 et 14 novembre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mai 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Les appareils délivrés aux victimes d'accidents « du travail sont ceux figurant à la rubrique « Prothèse dentaire « mobile » du § 1^{er} de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, déterminée par « l'arrêté interministériel français du 29 octobre 1945, tel que cet « arrêté a été modifié et complété.

« La prise en charge par l'employeur ou par l'assureur de ce « dernier des couronnes dentaires ne peut être effectuée que sous « réserve que soient remplies les conditions prévues à la rubrique « conditions d'attribution des couronnes dentaires » du § 1^{er} de « l'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté résidentiel précité du 21 mai 1943 est complété ainsi qu'il suit :

« Le droit de la victime à l'appareillage dentaire est « déterminé exclusivement par l'état de sa denture consécutive à « l'accident et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet état entraîne « des troubles fonctionnels ou une déficience physiologique. Les « dispositions du chapitre premier sont également applicables à la « réparation et au renouvellement de ceux que l'accident a rendu « inutilisables. »

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Références :

Arrêté résidentiel du 21-5-1943 (B.O. n° 1597, du 4-6-1943, p. 423), modifié par les arrêtés résidentiels des 12-12-1946 (B.O. n° 1782, du 20-12-1946, p. 1158) et 14-11-1949 (B.O. n° 1935, du 25-11-1949, p. 1458).

Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 concernant l'attribution de prêts au mariage à certains ressortissants de l'Office de la famille française et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française du 17 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 juin 1942 est modifié, comme suit :

« Article 2. —

« 3° Ne pas disposer de ressources globales annuelles supérieures « à 420.000 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté pourront être invoquées par les personnes mariées à une date postérieure au 31 décembre 1952.

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'allocation aux femmes chefs de famille versée par l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une allocation attribuée par l'Office de la famille française à certaines femmes chefs de famille, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 mars 1952 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de la famille française du 17 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 décembre 1949 est modifié comme suit :

« Article premier. — L'Office de la famille française attribuera « une allocation mensuelle à toute femme considérée comme chef « de famille pour ses enfants à charge, à la condition qu'elle ne « dispose pas de ressources globales mensuelles supérieures à « 20.000 francs, ce montant étant majoré de 10 % pour chaque enfant « à charge en sus du premier. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 décembre 1949 est modifié comme suit :

« Article 3. — Le montant de cette allocation est déterminé par « le barème suivant :

« 1 enfant : 1.000 francs ;

« 2 enfants : 3.000 francs ;

« 3 enfants : 6.000 francs, avec une augmentation de 2.500 francs par enfant à partir du quatrième. »

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} juillet 1953.

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté résidentiel du 18 juillet 1953
portant création d'une commission de l'habitat.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 juin 1949 portant création d'une commission dite « commission du logement » ;

Considérant que le problème de l'habitat urbain et rural déborde, par son ampleur et son incidence financière, le cadre de la commission actuelle du logement ;

En vue de marquer l'aspect prépondérant, technique et social, du problème ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, la commission du logement instituée par l'arrêté résidentiel du 18 juin 1949 susvisé est remplacée par une commission consultative dite « commission de l'habitat », dont la compétence est étendue à toutes les questions concernant l'habitat urbain et rural de la population civile.

ART. 2. — La commission de l'habitat comprend deux sections :
Une section française, pour l'étude des problèmes d'habitat européen ;

Une section marocaine, pour l'étude des problèmes d'habitat marocain.

Les sections siègent à Rabat, l'une et l'autre sous la présidence du secrétaire général du Protectorat (ou de son délégué).

ART. 3. — La section française comprend :

- 1° Le directeur des finances,
Le directeur des travaux publics,
Le directeur de l'intérieur,
Le directeur de la santé publique et de la famille,
Le directeur de l'agriculture et des forêts,
Le conseiller juridique du Protectorat,
ou leurs représentants ;

- 2° Six membres de la section française du Conseil du Gouvernement, à raison de deux par collège.

La section française peut désigner dans son sein des sous-commissions restreintes pour examiner les questions particulières qu'elle déterminera.

ART. 4. — La section marocaine comprend :

- 1° Le directeur des finances,
Le directeur des travaux publics,
Le directeur de l'intérieur,
Le conseiller du Gouvernement chérifien,
Le directeur de la santé publique et de la famille,
Le directeur de l'agriculture et des forêts,
Le conseiller juridique du Protectorat,
Le conseiller juridique du Makhzen,
ou leurs représentants.

Les délégués viziriels aux finances, aux travaux publics, à la santé publique, à l'agriculture et aux forêts, assistent les directeurs chefs de ces mêmes administrations ;

- 2° Six membres musulmans de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, à raison de deux par collège ;

Deux membres israélites de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, désignés par le collège des intérêts divers.

La section marocaine peut désigner dans son sein des sous-commissions restreintes pour examiner les questions particulières qu'elle déterminera.

ART. 5. — Le chef du service du contrôle des municipalités, le chef du service de l'habitat, le chef du service de l'urbanisme, le chef du service de l'inspection des monuments historiques et des sites classés assistent à titre de conseillers techniques aux séances des deux sections française et marocaine.

ART. 6. — Le président de la commission peut convoquer toute personnalité ou tout représentant d'association régulièrement autorisée dont l'avis lui paraît pouvoir être utilement recueilli.

Le président peut également décider que les deux sections se réuniront et délibéreront en séance plénière.

ART. 7. — Les services de secrétariat et d'interprétariat de la commission seront assurés à la diligence du secrétaire général du Protectorat, qui est chargé de prescrire les mesures d'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juillet 1953.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 6 juillet 1953 fixant pour 1952 le taux du prélèvement à opérer sur les recettes afférentes au transport des marchandises sur les réseaux de chemin de fer marocains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1952 instituant un prélèvement sur les recettes des transports par voie ferrée, autres que les transports de voyageurs ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1952, le taux du prélèvement sur les recettes des transports de toute nature, en grande et en petite vitesse, autres que ceux de voyageurs, est fixé aux cinq centièmes (5/100^{es}) des tarifs perçus en vertu des arrêtés fixant les tarifs C.F.M., C.M.O. et T.-F. (zone française), en date du 17 juin 1950 et du 28 février 1952 du secrétaire général du Protectorat, du 22 juin 1950 et du 29 février 1952 du directeur des travaux publics.

Rabat, le 6 juillet 1953.

E. LAMY.

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 30 juin 1953 modifiant l'arrêté du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 6 août 1949 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2° et l'avant-dernier alinéa de l'article 5, et le quatrième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 6 août 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« 2° Les calandres (*Melanocorypha calandra*), calandrelles (*Calan-drella brachydactyla*), corbeaux et corneilles (genre *Corvus*), étour-neaux (genre *Sturnus*), moineaux (genre *Passer*), pics (genre *Pica*), « pigeons (genre *Columba*) et tourterelles (*Streptopelia turtur*).

« Dans les cas de pullulation susceptibles de causer des dégâts « aux cultures et végétaux, les alouettes ou cochevis huppés (*Galerida cristata*), bulbuls (*Pycnonotus barbatus*) et chardonnerets (*Car-duelis africana*), peuvent être détruits dans les mêmes conditions.

« Toutefois, en application de la réglementation.....

«
« La détention, le colportage et la mise en vente des animaux « énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture « de la chasse.

« Enfin, les apiculteurs... » (*La fin sans modification.*)

« Article 7. —

« Les sangliers tués dans les conditions prévues au présent « article ne peuvent être transportés que s'ils sont accompagnés « d'un permis de colportage délivré par le chef de l'administration « des eaux et forêts ou son délégué.

« Des mesures analogues... » (*La fin sans modification.*)

ART. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 10 de l'arrêté précité du 6 août 1949 est abrogé.

Rabat, le 30 juin 1953.

GRIMALDI.

Références :

Arrêté du 6-8-1949 (B.O. n° 1920, du 12-8-1949, p. 1045), modifié par les arrêtés des 6-7-1950 (B.O. n° 1971, du 4-8-1950, p. 1007), 28-10-1950 (B.O. n° 1988, du 1^{er}-12-1950, p. 1484), 23-6-1951 (B.O. n° 2020, du 13-7-1951, p. 1114) et 3-6-1952 (B.O. n° 2069, du 20-6-1952, p. 879).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 6 avril 1953 (21 rebej 1372) portant nomination, pour l'année 1953, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (13 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et notamment son article 3, complété par le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 3 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1953 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si Hadj Mohamed Bouachrine, Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, Si El Mekki Jaïdi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Casablanca :
Si El Hachemi el Maroufi, Si El Caïd ben Bouchaïb Herraoui, titulaires ;

Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, Si Abdelkadèr el Haddaoui, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Mohamed el Bekkari, Si Mohamed Benani, titulaires ;

Si El Haj Mohammed ben Hassan Guessous, Si Jilali Sandal, Si Abbès el Maaroufi, suppléants ;

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si M'Hamed ben Messaoud, Si Hamed bel Haj Mustapha bel Haj Moualem, titulaires ;

Si Abdelkadèr Yacoubi, Si Dris Ramdani, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Mohammed ben el Haj el Hachemi Mesfioui, Si Rahali el Hamoumi, titulaires ;

Si Abderrahman ben Bouchaïb Doukka'i, Si Mokhtar Sbaï, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Ahmed ben Mohamed ben Tayeb el Bedraoui, Si Ahmed ben Mohammed Nemichi, titulaires ;

Si Jouad Scali, Si Mohammed ben Driss Chami, suppléants ;

Près le tribunal de première instance de Meknès :

Si Driss bel Hachemi Chebli, Si Mohamed ben Ahmed ben el Mfeddil Barrada, titulaires ;

Si Moulay Larbi ben Abdelaouahad, Si El Haj Mustapha Guessous, suppléants.

ART. 2. — Si Larbi Lahrici, nommé pour l'année 1952, assesseur musulman en matière immobilière près le tribunal de première instance de Fès, par dahir du 26 janvier 1952, et qui a continué à remplir ces fonctions, percevra la rémunération attachée à ces fonctions jusqu'à la date de publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebej 1372 (6 avril 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372)
autorisant la bibliothèque générale et archives du Protectorat à effectuer des tirages de microfilms.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque générale et archives du Protectorat est autorisée à effectuer des tirages de microfilms pour le compte d'organismes administratifs ou de particuliers et à faire recette du montant de ces travaux pour le compte de l'État.

ART. 2. — Les tarifs à appliquer seront fixés par arrêté du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Les recettes pourront être encaissées par voie de régie comptable.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « Extension de Talbordjt », à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1950 (15 rejeb 1367) portant délimitation du périmètre municipal de la ville d'Agadir et fixation de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête de *commoda et incommoda* ouverte du 1^{er} au 31 octobre dans les bureaux des services municipaux d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans n° 1435 et 1387 et le règlement d'aménagement du quartier dit « Extension de Talbordjt » à Agadir, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 6 juillet 1953 (24 chaoual 1372) homologuant les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Industriel d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Industriel à Agadir ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 7 novembre 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Industriel à Agadir, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 18-2-1950 (B.O. n° 1952, du 24-3-1950, p. 325).

Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un groupe scolaire à Talbordjt (Agadir), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 octobre au 12 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un groupe scolaire à Talbordjt (Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Vignon I » (T.F. n° 2772 MS.), d'une contenance approximative de seize arcs quinze centiares (16 a. 15 ca.), appartenant, dans l'indivision, à : 1° M^{me} Rouhaut Marguerite, veuve de M. Foussard Paul ; 2° M^{me} Foussard Janine-Marie ; 3° M. Foussard Jean-Paul ; 4° M^{lle} Foussard Yvette-Jeanne-Marie ; 5° M^{lle} Foussard Monique-Marie-Thérèse ; demeurant tous, 17, rue de Saintonge, à Casablanca ; et 6° M^{me} Foussard Marie-Suzanne, épouse de M. Saint-Cluque Raymond-Jean, demeurant à Casablanca, Établissements Davuc, rue Pasteur, et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée, par un liséré rouge, au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1372 (18 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur d'habitat marocain à Berkane, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 novembre 1952 au 23 janvier 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un secteur d'habitat marocain à Berkane.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative Mètres carrés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Non dénommée.	Non immatriculée.	1.250	Cheikh Houmad ben Bouziane, Berkane.
2	id.	id.	225	Mohamed ben Si Ahmed, Berkane.
3	id.	id.	225	Si Ahmed ben Youssef, Berkane.
4	id.	id.	265	Si Ahmed Hadj Hadda, Berkane.
5	id.	id.	225	Si Mamar ben Saïd, Berkane.
6	id.	id.	225	Si Mohamed ben Arras, Berkane.
7	id.	id.	135	Si Amar ben Abderrahmane, Berkane.
8	id.	id.	480	Si Boujema Abdelkadèr, Berkane.
9	id.	id.	240	Si Abdelhaoui Hamdoun, Berkane.
10	id.	id.	9.960	Si Belaïd Arras, chez M. Coulon Paul, agriculteur, Boufekrane.
11	id.	id.	350	Mohamed ben Mohamed ben Arras et Rabah ben Mohamed ben Arras, Berkane.
12	« La Madeleine » (partie).	4222 O. (partie).	14.200	M ^{me} Kraus Angèle, 2, rue Thiers, Oran.
13	« Faubourg Auguste Kraus » (partie).	4506 O. (partie).	12.400	1 ^o M ^{me} Schreiber Anne-Marie, veuve Kraus Auguste, 2, rue Thiers, Oran ; 2 ^o M ^{me} Kraus Eugénie, veuve Hugouneq Auguste, 11, boulevard de Metz, Oran ; 3 ^o M ^{me} Kraus Alice-Anna, épouse Vic Auguste-Marie, 7, rue des Forêts, Oran ; 4 ^o M ^{me} Kraus Angèle, 2, rue Thiers, Oran ; 5 ^o M. Kraus Georges-Frédéric, 5, avenue Loubet, Oran.
14	« Tagldèt el Bachir » (partie).	1843 O. (partie).	15.880	1 ^o M ^{me} Fatma bent Mohamed ben Bouziane ; 2 ^o Si Mohammed ben Bachir ben Amar el Ouchekradi ; 3 ^o Si Ahmed ben Bachir ben Amar el Ouchekradi ; 4 ^o Si Abdelkadèr ben Bachir ben Amar el Ouchekradi ; 5 ^o M ^{me} Fatma bent Bachir ben Amar el Ouchekradi ; 6 ^o M ^{me} Jemâa bent Bachir ben Amar el Ouchekradi ; 7 ^o M ^{me} Safia bent Bachir ben Amar el Ouchekradi ; 8 ^o Si El Fekir Amar ben Kaddour ; demeurant tous à Berkane.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1372 (18 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 18 mai 1953 (4 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'une école musulmane à l'Azib-Sqall (Meknès), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 mai au 23 août 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une école musulmane à l'Azib-Sqali (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Sidi Cherqui » (partie).	7425 K. (partie)?	970 mq.	Abdesselam Bel Faquir Mohamed ben Hammani Taabani, Khadjja bent Mohamed ben Omar, Mohamed Bel Faquir Mohamed ben Hammani, Hamed Bel Faquir Mohamed ben Hammani, M'Hammed Bel Faquir Mohamed ben Hammani, Abdelaziz Bel Faquir Mohamed ben Hammani, Driss Bel Faquir Mohamed ben Hammani, représentés par Abdesselam Bel Faquir Mohamed ben Hammani Taabani, demeurant au douar Azib-Sqali (Zerchoun-Nord); Mohamed ben Slimane ben Driss Sqali, Lalla Khaddouj ben Sliman ben Driss, Lalla Meryem bent Sliman ben Driss, Lalla Batoul bent Abdelouhad Boulabe, Lalla Loubaba bent Mohamed ben Driss Sqali, Abdelkader ben Abdeslam ben Mohamed Sqali, Halima bent el Fadil el Marani, Lalla Nefissa bent Mohamed ben Driss, Mohamed ben Hammad ben Mohamed; les enfants de Mohamed ben Hammad surnommé, représentés par Mohamed ben Slimane ben Driss Sqali, demeurant à Fès (quartier Sidi-Moussa).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fail à Rabat, le 4 ramadan 1372 (18 mai 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1953 (18 ramadan 1372) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur industriel à Ain-es-Sebaâ, et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 décembre 1952 au 21 février 1953 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un secteur industriel à Ain-es-Sebaâ (Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO du plan parcellaire	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
2	« Marc-Roger ».	28518 C.	HA. A. CA. 55 04	M. Cormy Marc-Roger, demeurant à Ain-es-Sebaâ, par Casablanca (« Le Palmier 4 »).
4	« Weygand Maxime ».	27799 C.	46 07	Société générale de travaux et d'entreprise chérifienne (Sogelec), 70, rue de l'Horloge, Casablanca.
6	« Clos du Négrillon » (partie).	14432 C. (P. 2.)	2 75 00	M. Harinand Emile-Marius, 2, rue du Contrôleur-Soucarre, à l'Oasis, Casablanca.
10	« Maria Martini ».	6503 C.	2 58 80	M. Martin Emile-Jean-Marie, demeurant à Casablanca, rue Jean-Bouin; M. Estors Fernand, rue Lamoricière, villa « Geneviève », Casablanca.
11	« Clos Jean-José » (partie).	18245 C.	28 50	La société « Omnium industriel commercial et immobilier du Sud marocain », derb Cherratta, n° 9, Marrakech-Médina, représentée par M. Charlot Fernand, 41, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
12	« Toubiba » (partie).	1706 C.	1 27 50	M. Joundy Ahmed, 92, avenue Poeymirau, Casablanca.
13	« Ferme des Figuiers » (partie).	6127 C.	2 73 00	Société civile immobilière (S.C.I.F.), 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.
16 bis	« Jura ».	43094 C. (partie).	2 93 20	M. Faivre Auguste, domicilié chez M. Delubac, 20, rue Lavoisier, Rabat.
19	« Armor » (partie).	5040 C.	1 50 00	La société anonyme « La Compagnie fruitière du Maroc », représentée par M. Zighera, place de France, Casablanca.
25	« José Llorens ».	26637 C.	1 41 50	M. Fornari Charles, 12, boulevard de la Gare, Casablanca.
26	« Zenatas ».	39007 C.	93 24	M ^{me} Paul Louise-Émilie, veuve Novara, demeurant à El-Hank, « Le Cabanon », Casablanca.

NUMÉRO parcellaire du plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
30	« Week-End 2 ».	28203 C.	HA. A. CA. 1 84 20	La société à responsabilité limitée « Paulabor », 226, rue Blaise-Pascal, Casablanca.
32	« Arlette ».	32771 C.	1 00 00	M. Graugnard Albert, rue des Acacias, villa « Les Genêts », quartier Beauséjour, Casablanca.
H.S.	« Domaine Saint-Georges ».	31679 C.	7 20 00	Société nord-africaine pour l'exploitation des procédés Ytong (S.N.-A.Y.), 21, boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fail à Rabat, le 18 ramadan 1372 (1^{er} juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 23 juin 1953 (11 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique l'aménagement du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan), et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 octobre au 5 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du centre de Souk-el-Had-des-Oulad-Frej (territoire de Mazagan).

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du plan parcellaire ou numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« El Kobba ».	553	A. CA. 75 00	Les héritiers de Mohamed ben Cherki ben Thami (sa mère Halima bent Larbi, pour 1/3, et son oncle Mohamed ben Thami ben Hadj Maati, pour 2/3), demeurant à Souk-el-Had-des-Oulad-Frej-Abdelrhani (territoire de Mazagan).
2	« El Kouba ».	557	69 00	Lalla Rkia bent Mohamed ben L'Maada et Lalla Keltouma bent Mohamed ben L'Maada, demeurant à Souk-el-Had-des-Oulad-Frej-Abdelrhani (territoire de Mazagan).
3	« El Gaa ».	848	7 50	Les héritiers de Aïcha bent Messaoud Bel Ayachi (Ahmed, Cherki, R'Kia, Mina et Khadija), demeurant au douar El-Kouba, fraction Oulad-Si-Hassine, tribu des Oulad-Frej-Abdelrhani (territoire de Mazagan).
4	« Thierry I ».	4010 D.	78 94	M. Thierry Roger, demeurant à Mazagan, avenue de la Plage.
5	« Saadia I ».	5981 D.	10 02	M. Bensimon Saadia, négociant, demeurant à Mazagan, route de Marrakech.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Fail à Rabat, le 11 chaoual 1372 (23 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 joumada I 1367) ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 10 février 1953 ;

Après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille quatre cent quinze mètres carrés (7.415 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « El Menzeh Omar » (T.F. n° 1750 K.), appartenant à M. Abdelaziz el Yacoubi, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de neuf cents francs (900 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six millions six cent soixante-treize mille cinq cents francs (6.673.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route secondaire n° 511, de Chemaïa à Agadir, entre le P.K. 0 (Chichaoua) et le P.K. 22, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans l'annexe de contrôle civil de Chichaoua (territoire de Marrakech), du 24 octobre au 25 décembre 1952 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et après avis du directeur des finances et du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la route secondaire n° 511, de Chemaïa à Agadir, entre le P.K. 0 (Chichaoua) et le P.K. 22.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	SUPERFICIE	
			HA.	A. CA.
2	2395 M.	Habous de Sidi-Bou-Zid, cheikh Kaddour.	68	35
6	8602 M.	Propriété « Chichaoua agricole », S.A.R.L., 15-17, trick Koutoubia, Marrakech.	7	03 00
7	Non titrée (C. 258).	Propriété dite « Bled el Nahiba ». Collectivité « Jemâa des Ahl-Chichaoua ».	54	00
8	Non titrée (C. 151).	Collectivité « Jemâa des Oulad-Bou-Sbaâ ».	21	30 90
9	id.	id.	1	04 40
10	id.	id.	2	40
11	id.	id.	8	70
12	id.	id.	83	10
13	id.	id.	31	80
14	id.	id.	50	00
15	id.	id.	2	11 50

ART. 3. — Seront comprises dans le tracé de la route et, de ce fait, incorporées au domaine public, les parcelles du domaine privé indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	SUPERFICIE	
			HA.	A. CA.
1	9028 M.	Domaine privé de l'État, propriété dite « Contrôle civil de Chichaoua ».	70	50
3	—	id.	74	40
4	9079 M.	Domaine privé de l'État, propriété dite « Seguia M. Hamedia-État ».	1	90 20
5	id.	id.	3	82 80

ART. 4. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 30 juin 1953 (18 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 septembre 1949 (13 kaada 1368) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (10 hija 1335) et des nappes alfalières et créant un fonds forestier marocain ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) fixant les modalités de gestion du fonds forestier marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 et le dernier alinéa de l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 novembre 1949 (22 moharrem 1369) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Le montant du prêt doit être remboursé en vingt-cinq annuités au maximum à compter de la date d'achèvement des travaux, laquelle est constatée dans la forme indiquée à l'article 23 du présent arrêté.

« Le remboursement des annuités est porté au crédit du compte « du fonds forestier marocain.

« Le recouvrement

(La fin sans modification.)

« Article 29. —
« Le fonds forestier marocain est remboursé par prélèvement « pouvant atteindre 50 % du montant des recettes brutes à provenir « des coupes ou exploitation de produits divers jusqu'au recouvre-

« ment complet du montant des travaux de boisement, de repeuple-
ment ou de reboisement. Toutefois »
(La fin sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1372 (30 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 12-9-1949 (B.O. n° 1938, du 16-12-1949, p. 1542).

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372)
portant classement du site du Koudiat (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé le site du Koudiat, près d'Ifrane (région de Meknès), tel qu'il est délimité par un trait noir sur le plan au 1/50.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — A l'intérieur de la zone, les constructions seront édifiées en matériaux du pays, elles ne pourront occuper que le 1/100^e de la surface de chaque propriété au maximum ; leur hauteur ne pourra dépasser 6 mètres.

Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangères au pays ne sont autorisés que dans les cas suivants :

Exploitation normale des boisements ;

Travaux de reboisement ou de restauration des sols entrepris ou approuvés par l'administration forestière.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1372 (1^{er} juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571).

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372)
portant classement du site des « Sources de Sidi-Yahia »
(territoire d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 (11 chaabane 1364) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et architectures régionales, et en particulier ses titres I et II ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 août 1952 ordonnant une enquête en vue du classement du site des « Sources de Sidi-Yahia » ;

Vu les résultats de l'enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classé le site des « Sources de Sidi-Yahia » (territoire d'Oujda), tel qu'il est défini par l'arrêté du directeur de l'instruction publique susvisé et le plan annexé.

ART. 2. — Le site des « Sources de Sidi-Yahia » (territoire d'Oujda) est soumis aux servitudes de protection définies par l'arrêté du directeur de l'instruction publique susvisé.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1372 (1^{er} juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571) ;

Arrêté directorial du 28-8-1952 (B.O. n° 2080, du 5-9-1952, p. 1238).

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372)
portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Abdallah Mansour est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Casablanca.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1372 (1^{er} juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1953 (19 chaoual 1372) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel sus-visé du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les bureaux de la circonscription d'Ouaouizarthe :

« Article premier. — Dans la région de Casablanca les circonscriptions des bureaux d'état civil et le siège de ces bureaux sont « fixés conformément au tableau ci-annexé :

SIÈGE des bureaux d'état civil	CIRCONSCRIPTIONS territoriales d'état civil	OFFICIER de l'état civil
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription.	Aït-Ouaouizarthe.	Amrhar des Aït-Ouaouizarthe.
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription.	Aït-Ounir.	Amrhar des Aït-Ounir.
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription.	Aït-Sâïd-Ichou.	Amrhar des Aït-Sâïd-Ichou.
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription.	Aït-Timoullit.	Amrhar des Aït-Timoullit.
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription.	Aït-Ouhrhoum.	Amrhar des Aït-Ouhrhoum.
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription.	Aït-Oumegdoul.	Amrhar des Aït-Oumegdoul.
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription.	Aït-Hamza.	Amrhar des Aït-Hamza.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de publication au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 19 chaoual 1372 (1^{er} juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 10 juillet 1953 (27 chaoual 1372)
portant autorisation de recettes.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 février 1947 (27 rebia I 1336) relatif à l'organisation de l'administration centrale de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la radiodiffusion est autorisé à percevoir les recettes provenant des :

Droits d'entrée dans les concerts et spectacles organisés par Radio-Maroc ;

Participations aux frais d'émission et versements bénévoles de collectivités ou de particuliers ;

Fonds de concours et subventions versés par des collectivités ou des particuliers.

ART. 2. — Des décisions du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sur la proposition du directeur de Radio-Maroc, fixeront les tarifs applicables aux entrées dans les spectacles et concerts et, le cas échéant, le montant de la participation des tiers aux frais d'émission.

ART. 3. — Ces recettes pourront être encaissées par voie de régie comptable.

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 27 chaoual 1372 (10 juillet 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1953.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 10 juillet 1953 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire supplémentaire du conseil de révision appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens susceptibles d'être incorporés avec la 2^e ou la 3^e fraction de la classe 1953 (jeunes gens nés entre le 16 novembre 1932 et le 31 décembre 1933).

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 22 mai 1953 relatif à la session extraordinaire supplémentaire du conseil de révision de la classe 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session extraordinaire supplémentaire du conseil de révision se tiendra à Rabat, le 27 août 1953, à 9 heures, au siège de la région civile, pour examiner les demandes de sursis d'incorporation qui n'auraient pu être formulées précédemment par les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de l'armée avec la classe 1953 ou avec la classe 1952 et qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le conseil de révision, seul qualifié pour statuer sur les demandes écrites qui lui seront présentées par le commandant du bureau de recrutement du Maroc, aura la composition suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Un officier du service du recrutement.

Les membres de la commission seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

ART. 3. — Les jeunes gens intéressés devront remettre leur demande écrite accompagnée des pièces justificatives prévues par les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui les transmettra pour le 15 août 1953, au plus tard, au commandant du bureau de recrutement du Maroc, à Rabat.

ART. 4. — A moins de circonstances exceptionnelles les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire. La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins du président du conseil de révision.

ART. 5. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées, par leurs soins, à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux services municipaux, bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 10 juillet 1953.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 18 juillet 1953 portant complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 10 novembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 22 janvier 1937, le conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation comprend le secrétaire général du Protectorat adjoint pour les affaires économiques, qui présidera en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 18 juillet 1953,
GUILLAUME.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juillet 1953 autorisant la constitution de la Coopérative de motoculture d'Issèr-Mellil (tribu Ait-Ayache, cercle de Fès-Banlieue).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales et agricoles indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs du 19 mai 1939 et du 24 avril 1950 ;

Vu l'arrêté du délégué à la Résidence générale du 1^{er} avril 1947 créant dans le cercle de Fès-Banlieue un secteur de modernisation du paysan, dit « S.M.P. des Ait-Ayache et Sejaa » ou « S.M.P. n° 8 » ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de motoculture d'Issèr-Mellil (tribu Ait-Ayache, cercle de Fès-Banlieue) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de motoculture d'Issèr-Mellil, dont le siège social est établi à Aïn-Cheggag, tribu des Ait-Ayache, cercle de Fès-Banlieue.

Rabat, le 4 juillet 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juillet 1953 autorisant la constitution de la Coopérative de battage des Abda (territoire de Safi).

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution des coopératives artisanales et agricoles indigènes et organisant le crédit à ces

coopératives, tel qu'il a été complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le dahir du 11 août 1947 autorisant les coopératives constituées entre agriculteurs marocains à créer des unions ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de battage des Abda (territoire de Safi) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de battage des Abda dont le siège social est établi au bureau de la circonscription de contrôle des Abda (territoire de Safi).

Rabat, le 20 juillet 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juillet 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Safi de deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, au cours de sa séance du 31 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de sept mille sept cent seize mètres carrés (7.716 mq.), appartenant en indivision à Lalla Keltoum bent El Hadj Thami el Ouezzani et ses trois enfants, Moulay Idriss ben Moulay Taïbi el Ouezzani, Lalla Fatima bent Moulay Taïbi el Ouezzani et Moulay Taïbi ben Moulay Taïbi el Ouezzani, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera effectuée au prix de cent dix francs (110 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent quarante-huit mille sept cent soixante francs (848.760 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 juillet 1953.

VALLAT.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 27 juillet au 28 août 1953, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de reconnaissance des droits sur les sources dites « Aïoun Kerma ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 juillet 1953 une enquête publique est ouverte du 27 juillet 1953 au 4 août 1953, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Tayon Jean, propriétaire à Daïel-el-Atrouss.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juin 1953 du directeur des travaux publics relatif au même projet de prise d'eau.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juillet 1953 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le deuxième semestre de l'année 1953.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1953 :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	ROUTE		PISTE	
	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit
Voitures de 6 CV. et au-dessous	7,2	7	16,50	11,50
Voitures de 7 CV. et 9 CV. compris.	13	8	17,50	12,50
Voitures de 10 CV. à 14 CV. compris.	14,50	8,50	20	13,50
Voitures de 15 CV. et au-dessus	17	9	23,50	15,50
Motocyclettes	7,50		10,50	
Vélocycleurs	3,50		8	

Rabat, le 17 juillet 1953.

GEORGES HUTIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 8 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois commissaires adjoints du Gouvernement chérifien stagiaires.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1953 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commissaire du Gouvernement chérifien stagiaire ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois commissaires adjoints du Gouvernement chérifien stagiaires aura lieu à partir du 30 novembre 1953.

Les épreuves écrites seront subies simultanément à Rabat, Paris, Alger et Tunis.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Le concours est ouvert à tous les candidats réunissant les conditions énumérées à l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1953 et qui auront été autorisés à subir les épreuves.

ART. 3. — Un des emplois mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible cet emploi, il sera attribué à l'un des autres-candidats venant en rang utile.

ART. 4. — Les demandes d'admission au concours et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 1^{er} novembre 1953, date de clôture de la liste des inscriptions, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat.

Rabat, le 8 juillet 1953.

GEOFFROY DE LA TOUR DU PIN.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté viziriel du 30 juin 1953 (18 chaoual 1372) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 :

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE MEKNÈS.	
A compter du 1 ^{er} mars 1953.	
Djelti Ali	Bouânane (poste).
A compter du 23 mars 1953.	
Benaboud Mohamed ben Abdesslem ..	Ksar-es-Souk (annexe).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1372 (30 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 juin 1953 (17 chaoual 1372) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE du bureau de l'état civil
RÉGION DE RABAT.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Abou ben Cheikh Yahia Chkaïl	Rabat-Banlieue (circonscription).
M'Hamed ben Embarek Fauzi	Sidi-Slimane (annexe).
RÉGION DE CASABLANCA.	
<i>A compter du 1^{er} février 1953.</i>	
Chergawi Mohamed	Zaouïa-Cheikh (poste).
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Badry M'Hamed	Bzou (poste).
<i>A compter du 1^{er} avril 1953.</i>	
El Hanafi Mohamed	Oued-Zem (territoire).
Zekraoui Mohamed	Fkih-Bensalah. (circonscription).
Oubaïdat Mohamed	Khouribga (circonscription).
<i>A compter du 8 avril 1953.</i>	
Moulay Mehdi el Baraka	Zaouïa-Ahansal (poste).
RÉGION D'OUJDA.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Benayada Mohamed	Martimpuy-du-Kiss (annexe).
RÉGION DE MEKNÈS.	
<i>A compter du 16 avril 1953.</i>	
Alem Abdlatif	Meknès-Banlieue (circonscription).
RÉGION DE MARRAKECH.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Rahal ben Larbi ben Ahmed	Louis-Gentil (poste).
Boumia Ahmed ben Ali el Maati	Chemaïa (circonscription).
<i>A compter du 16 mars 1953.</i>	
Aït Himitti Rahal ben Mohamed	Skoura (annexe).
Zerhouni Larbi	Djemâa-Sahim (poste).
<i>A compter du 1^{er} avril 1953.</i>	
Salah ben Mohamed ben Lahsen	Aït-Ouir (circonscription).
RÉGION D'AGADIR.	
<i>A compter du 1^{er} mars 1953.</i>	
Hajji Abderrazak	Irherm (annexe).
Khezzari Ahmed	Anzi (circonscription).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1372 (29 juin 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1953.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juillet 1953 ouvrant un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directeur du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directeur du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc sera organisé à partir du 15 octobre 1953.

Les épreuves écrites se dérouleront simultanément à Rabat, Paris et Marseille.

Les épreuves orales et d'éducation physique auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 20 juillet 1950 et qui auront été autorisés à s'y présenter.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois, dont un emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et un emploi réservé aux candidats marocains.

ART. 4. — Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, il pourra être établi une liste complémentaire d'admission. Cette liste complémentaire ne pourra comporter, toutefois, que deux candidats au maximum.

La décision à prendre devra intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus.

ART. 5. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces requises, devront parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), à Rabat, avant le 10 septembre 1953.

Rabat, le 3 juillet 1953.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juillet 1953 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial du 21 juillet 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté directorial du 4 avril 1952 modifiant l'arrêté directorial du 21 juillet 1950 ci-dessus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté directorial susvisé du 21 juillet 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4. — L'épreuve d'éducation physique comporte les épreuves sportives ci-après indiquées, dont les performances sont notées suivant le barème ci-dessous :

NOTES	SAUT en hauteur	SAUT en longueur	CORDE lis-c grimper pieds et mains	1.000 mètres plat	NAGE 100 mètres	PARCOURS D'ATHLÉTISME GÉNÉRAL	
						Temps	Détail du parcours
1	1 m.	3 m. 10	1 m.	4'30"	4'	3'25"	Distance 350 mètres comportant les obstacles ci-après : Franchissement d'un mur de 2 m. 80 et saut de la crête du mur dans une fosse à sable ; Reptation sous barres de reptation ; Franchissement d'un portique de 5 mètres de haut avec montée par échelle oblique, passage du portique et descente par plan incliné ; Franchissement à la barre de saut ; Franchissement à la haie de steeple avec rivière ; 25 mètres de parcours sur la crête d'un mur de 1 m. 50 de haut ; 125 mètres de parcours sur piste avec franchissement de deux haies de 0 m. 90 ; Passage sur poutre d'équilibre ; Charger et porter un sac de sable de 40 kilos sur un parcours de 30 mètres ; Arrivée. A la fin du parcours, lancer une amarre lestée sur une cible horizontale à 15 mètres de distance. Une pénalité de 5 secondes sera appliquée au candidat qui n'atteindrait pas la cible. Le chronométrage s'effectuera du point de départ du parcours à la prise en main de l'amarre. Le temps du lancer n'est pas compris dans le chronométrage du parcours total.
2	1 m. 02	3 m. 20	2 m.	4'25"	3'55"	3'17"	
3	1 m. 05	3 m. 30	3 m.	4'20"	3'50"	3'10"	
4	1 m. 08	3 m. 40	4 m.	4'15"	3'40"	3' 3"	
5	1 m. 11	3 m. 50	5 m.	4'10"	3'30"	2'57"	
6	1 m. 14	3 m. 60	5 m. 50	4' 5"	3'20"	2'51"	
7	1 m. 17	3 m. 70	6 m.	4'	3'10"	2'45"	
8	1 m. 20	3 m. 80	6 m. 50	3'55"	3'	2'40"	
9	1 m. 23	3 m. 90	7 m.	3'50"	2'50"	2'35"	
10	1 m. 26	4 m.	7 m. 50	3'45"	2'40"	2'30"	
11	1 m. 29	4 m. 10	8 m.	3'40"	2'30"	2'26"	
12	1 m. 32	4 m. 20	8 m. 50	3'35"	2'20"	2'22"	
13	1 m. 35	4 m. 30	9 m.	3'30"	2'10"	2'18"	
14	1 m. 38	4 m. 40	9 m. 50	3'25"	2'	2'14"	
15	1 m. 40	4 m. 50	10 m.	3'20"	1'50"	2'10"	
16	1 m. 42	4 m. 60	10 m. 50	3'16"	1'40"	2' 6"	
17	1 m. 44	4 m. 70	11 m.	3'12"	1'35"	2' 2"	
18	1 m. 46	4 m. 80	11 m. 50	3' 8"	1'30"	1'58"	
19	1 m. 48	4 m. 90	12 m.	3' 4"	1'25"	1'54"	
20	1 m. 50	5 m.	12 m. 50	3'	1'20"	1'50"	

« La moyenne des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves sportives ci-dessus constitue la note de l'épreuve d'éducation physique qui sera affectée du coefficient 4.

« Toute note inférieure aux notes ci-après, à l'une quelconque des épreuves sportives, est éliminatoire :

- « a) 5 pour les candidats âgés de moins de 30 ans ;
- « b) 4 pour les candidats âgés de 30 à 38 ans ;
- « c) 3 pour les candidats âgés de 38 à 45 ans.

« Les points obtenus par les candidats pour l'épreuve d'éducation physique, après application du coefficient à la moyenne des notes attribuées pour les différentes épreuves sportives, seront majorés dans les conditions suivantes :

- « De 1/10^e pour les candidats âgés de 30 à 35 ans ;
- « De 2/10^es pour les candidats âgés de 35 à 40 ans ;
- « De 3/10^es pour les candidats âgés de 40 à 45 ans.

« Aucune majoration ne sera accordée aux candidats âgés de moins de 30 ans. »

« Article 5. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Sauf dans les cas prévus à l'article 4 pour les épreuves sportives, toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire en ce qui concerne les épreuves écrites et orales.

« Seuls sont autorisés à subir les épreuves orales et d'éducation physique, les candidats ayant obtenu un minimum de 120 points aux épreuves écrites.

« Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 210 points pour l'ensemble des épreuves du concours. »

ART. 2. — L'arrêté directorial susvisé du 4 avril 1952 modifiant l'arrêté directorial du 21 juillet 1950 susvisé fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels, est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1953.

Rabat, le 3 juillet 1953.

VALLAT.

* * *

ANNEXE.

Le programme du concours pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels est complété ainsi qu'il suit :

« IV. — Chimie : l'air » (La suite sans modification.)

Arrêté du directeur de l'intérieur du 6 juillet 1953 portant modification de l'arrêté directorial du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté directorial du 20 juillet 1950 fixant les conditions générales du concours pour l'emploi d'officier des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les épreuves écrites peuvent être organisées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille, Lyon et Bordeaux.

« Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales et d'éducation physique. »

ART. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 20 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« a) (Sans changement.)

« b)
(1^{er} alinéa sans changement.)

« Pour les candidats provenant des sous-officiers du corps ou des agents servant à contrat en qualité d'officier dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels, la limite d'âge extrême est fixée à quarante-cinq ans. »

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1953.

Rabat, le 6 juillet 1953.

VALLAT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1953 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 10 tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 3 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 3 juin 1952 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de reclassement au traitement égal, l'ancienneté acquise en qualité de brigadier-chef sera considérée, dans la

limite de deux ans, comme services effectifs accomplis dans le grade d'officier de paix. Toutefois cette disposition ne jouera qu'en vue de l'accès à la 1^{re} classe (indice 320) de ce dernier grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mai 1952.

Rabat, le 20 juillet 1953.

GUILLAUME.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens ;

Considérant qu'à l'occasion du concours du 3 décembre 1952, un emploi réservé aux candidats marocains n'a pas été attribué.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens est prévu pour le 28 septembre 1953, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Ateliers de mécanique : cinq, dont un réservé aux candidats marocains.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 13 août 1953, au soir.

Rabat, le 17 juin 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 20 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et des contrôleurs des L.E.M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1950 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements, aux concours et examens ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones seront organisés au Maroc, en France et en Algérie, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
Premier concours, réservé aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.	3, 4 et 5 novembre 1953.	11 septembre 1953.
Deuxième concours, réservé aux agents d'exploitation.	5, 6 et 7 novembre 1953.	11 septembre 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent-soixante ainsi répartis :

1° Premier concours : quatre-vingts emplois, dont vingt-sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et dix réservés aux sujets marocains et qui pourront être attribués par voie de recrutement sur titres, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 8 mai 1948 et l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2° Deuxième concours : quatre-vingts emplois.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories 1° et 2° ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra dans chaque catégorie être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 20 juin 1953.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 juillet 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES P.I.,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1950 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1950 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements, aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1949 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des agents des installations et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'à l'occasion d'un précédent concours dix emplois réservés aux candidats marocains n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des installations est prévu pour les 23 et 24 octobre 1953, en France, à Alger, à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé à cent trente, dont dix réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 14 septembre 1953.

Rabat, le 16 juillet 1953.

LACROZE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 25 juin 1953 la date d'effet des créations d'emplois de titulaire par transformation d'emplois d'agent auxiliaire ou journalier prévues par l'arrêté directorial du 23 février 1953, est reportée :

Au 1^{er} janvier 1953 en ce qui concerne l'emploi de commis créé à la répression des fraudes (service central) ;

Au 1^{er} janvier 1952 en ce qui concerne les huit autres emplois.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés :

Chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Mattei Jean, chef de bureau de 2^e classe ;

Inspecteurs du matériel :

De 3^e classe du 15 mai 1953 : M. Maleville Roger, inspecteur du matériel de 4^e classe ;

De 5^e classe du 15 mars 1953 : M. Ansart Marcel, inspecteur du matériel de 6^e classe ;

Secrétaires d'administration :

De 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Sylviane Munoz, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

De 2^e classe (2^e échelon) du 5 août 1952 : M. Mazel Francis, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Commis principaux hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Lorier Denise ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Ariès Paulette, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1953 : M. Barrion Henri, commis principal hors classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Hornecker Eugène, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis stagiaires du 26 décembre 1952 : MM. Joseph Ruiz et Briant Armand, commis temporaires ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Rispal Jean, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sténodactylographes de 5^e classe :

Du 25 janvier 1953 : M^{me} Castillon Yvonne, sténodactylographe de 6^e classe ;

Du 28 mai 1953 : M^{me} Dugue Jeannine, sténodactylographe de 6^e classe ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 25 mars 1953 : M^{lle} Le Gars Christiane, sténodactylographe de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 avril et 2 juillet 1953.)

Est nommée sténodactylographe de 7^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Christiane Lacombe, sténodactylographe de 6^e classe. (Arrêté directorial du 16 décembre 1952.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé commis de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 et reclassé commis de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 2 mois) : M. Donon Roger, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 juin 1953.)

Est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Camichel Hélène, dactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 17 juin 1953.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1^{er} mars 1953 : M. Léonetti Jean. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 mai 1953.)

M. Coulevrier Philippe, interprète judiciaire de 5^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la justice française du 20 septembre 1953. (Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 23 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est incorporée, pour ordre, dans le cadre des secrétaires administratifs de municipalité du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Breton Arlette, secrétaire administratif de préfecture de 2^e classe (2^e échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 8 juin 1953.)

Est reclassé adjoint de contrôle de 4^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 28 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 2 jours) : M. Dumon Pierre, adjoint de contrôle de 5^e classe. (Arrêté résidentiel du 10 juin 1953.)

Est nommé sapeur-pompier de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Mohamed ben Hadj Salem el Ayachi, sapeur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du chef des services municipaux du 27 mai 1953.)

Services municipaux de Rabat :

Est rétrogradé sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon. (Décision du contrôleur civil du 15 juillet 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2118, du 29 mai 1953, page 776.

Au lieu de :

« Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} août 1952 : M. Kalfon Marcel, chef de comptabilité principal de 2^e classe, en disponibilité » ;

Lire :

«
chef de comptabilité principal de 1^{re} classe »

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.**Sont nommés :****Gardiens de la paix hors classe :**

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Abdelkrim ben Jilali ben el Haj Ahmed, Alami Boule Ahmed, Bouardi Omar, Kholi Jilali, Miloudi Mohamed et Zakkouri Mohamed ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Brahim ben Ahmed ben Brahim, Houssein ben Omar ben Saïd, Jama ben Salem ben Bellali, Loufih Reddad et Zeraïdi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, Ali ben Haj Ahmed ben Abdelouahad, Beuhakkou Hamadi, Boumahdi ben Allal ben Boumahdi, Mohammed ben Bouazza ben Abbou, Mohammed ben Mohammed ben Bouali, Mohamed ben Tayebi ben Hammadi et Roumani Houssine,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Harti ben Jilali ben Larbi, Laaziz Mimoun, Lahsèn ou Akka ou Mohamed, Maghnia Driss, Moha ou Saïd ou Bassou, Mohammed ben Houssine ben Kessou, Mourouth Mekki, Oukali Ali, Taïbi ben Mohammed ben Mahjoub et Tounsi ben el Haj ben Smaïn ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Ahmed ben Hammane ben X..., Bezzaa Abdesslem, Boutayeb ben Mohammed ben Boutayeb, Ghazzal Ali, Houssine ben Ali ben Mhammed, Mati ben Bouali ben Bouazza, Moha ou Azziz ben Haddou, Mohamed ben Brahim ben Messaoud et Saïd ben Jilali ben Moha ;

Du 1^{er} septembre 1953 : MM. Bouih ben Haddou ben Bouih, Hammou ben Mohammed ben Mazouz, Kebour ben Ahmed ben Kebour, Mohammed ben Saïd ben Tabar, Saïd ben Lahsèn ben Lahsèn et Saïd ou Mohammed ou Houssine,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Taïbi ben Mohammed ben Attah ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Mhammed ben Ahmed ben Fatmi et Moha ou Moha ou Khoujia,

gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Allal ben Miloudi ben Hammadi, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 6 avril 1950 (bonification pour services militaires : 7 ans 10 mois 25 jours) : M. Goupil Jean ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 6 avril 1952, avec ancienneté du 22 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 14 jours) : M. Padovani Baptiste ;

Du 9 avril 1952, avec ancienneté du 2 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 1 mois 7 jours) : M. Bernet Robert ;

Du 13 avril 1952, avec ancienneté du 27 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 16 jours) : M. Miquel Guy ;

Du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 9 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Hémaré Emile ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 :

Avec ancienneté du 11 février 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 20 jours) : M. Luc Jean ;

Avec ancienneté du 30 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 1 jour) : M. Reig Gilbert ;

Du 6 avril 1952 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 5 jours) : M. Martinetti François ;

Du 16 avril 1952 :

Avec ancienneté du 29 mars 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 17 jours) : M. Orsini Antoine ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois) : M. Fabre Raymond ;

Du 17 avril 1952 :

Avec ancienneté du 26 août 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 21 jours) : M. Martinez Joseph ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 6 avril 1952, avec ancienneté du 6 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Acquaviva Bernard ;

Du 7 avril 1952, avec ancienneté du 9 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Nicolas André ;

Du 9 avril 1952 :

Avec ancienneté du 18 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Jarrot Raymond ;

Avec ancienneté du 3 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 6 jours) : M. Maréchal Michel ;

Avec ancienneté du 9 avril 1951 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Fabre Pierre ;

Du 13 avril 1952 :

Avec ancienneté du 8 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 5 jours) : M. Miquel Georges ;

Avec ancienneté du 13 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois) : M. Cruells Jean ;

Du 16 avril 1952, avec ancienneté du 12 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours) : M. Chéca Aurélio ;

Du 18 avril 1952, avec ancienneté du 18 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Gallet Daniel ;

Du 21 avril 1952, avec ancienneté du 21 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Nadal Henri ;

Du 10 mai 1952, avec ancienneté du 10 mai 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 27 jours) : M. Capela Laurent ;

Du 16 mai 1952, avec ancienneté du 16 mai 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois) : M. Granier Maurice ;

Du 23 mai 1952, avec ancienneté du 23 mai 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 11 jours) : M. Duhand Marcel ;

Du 23 juin 1952, avec ancienneté du 23 juin 1951 (bonification pour services militaires : 9 mois 11 jours) : M. Quilichini Charles ;

Du 30 septembre 1952, avec ancienneté du 30 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 7 mois 16 jours) : M. Gélis François ;

Du 7 décembre 1952, avec ancienneté du 7 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 2 mois 24 jours) : M. Melero Antoine ;

Du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Malingrey Robert ;

Du 7 avril 1953, avec ancienneté du 7 avril 1952 : M. Ravidat Paul.

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine du 1^{er} février 1953 : M. Verron Auguste, secrétaire de police de 2^e classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} février 1953 : M. Le Gall Michel, secrétaire de police de classe exceptionnelle (2^e échelon), de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 20 janvier, 6, 18, 20 et 29 mai, 2, 5 et 10 juin 1953.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs de 7^e classe :

Du 1^{er} juin 1952 : M. Réchet Robert ;

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Vilatte Marcel ;

Du 1^{er} novembre 1952 : MM. San-Juan Julien et Lubac Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Dubillot Roger ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Parodi Vincent ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Noto Eugène, Muxella Paul, Caron Germain et Garcia André.

Maletots-chefs de 7^e classe :

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Drevillon Raymond ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Paone Louis.

(Arrêtés directoriaux des 14 juin, 1^{er} juillet, 24 novembre 1952, 12 janvier, 18 février et 4 avril 1953.)

Gardiens de 5^e classe du 1^{er} juin 1953 : MM. Mhammed ben Mohammed ben Lahsen (m^{le} 1002), Omar ben Abdallah ben el Kebir (m^{le} 997), Kabbabi Kabbour (m^{le} 1000) (ancien nom patronymique : Kabbour ben Lahsen ben Bouazza), Driss ben Mimoun (m^{le} 999) et Ahmed ben Mohammed ben Serboute (m^{le} 1001). (Arrêtés directoriaux du 3 juin 1953.)

Est confirmé dans son emploi de préposé-chef des douanes du 1^{er} mai 1953 : M. Brévilliers Max, préposé-chef de 7^e classe. (Arrêté directorial du 7 mai 1953.)

M. Lubac Jacques, préposé-chef de 7^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des douanes du 9 mars 1953. (Arrêté directorial du 9 mars 1953.)

M. Muxella Paul, préposé-chef de 7^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des douanes du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 30 avril 1953.)

M. Mokhtar ben Ahmed Djelloul (m^{le} 740), cavalier de 3^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des douanes du 1^{er} avril 1953. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1953.)

M. Assi Lahsen (m^{le} 957), cavalier de 4^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des douanes du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 29 avril 1953.)

Les inspecteurs centraux de 2^e catégorie et inspecteurs de l'administration des douanes et impôts indirects sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE, CLASSE, ÉCHELON	INDICE	DATE D'EFFET	ANCIENNETÉ
MM. Daléas Jean.	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1945.
Tomasi Léon.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -4-1945.
Bonfili Ange.	Inspecteur central-receveur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1944.
Pellegrini Jean.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -5-1945.
Dusart Paul.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1943.
Loyher Pierre.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1943.
Valtel André.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -5-1944.
Leuregans Armel.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1944.
Meyer Marcel.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1947.
Chevalier Joseph.	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -6-1950.
Fourcade Léon.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -9-1947.
Lécureuil André.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1947.
Tur Mathieu.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -5-1949.
Jourdan Kléber.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1947.
Baderspach Paul.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1945.
Lescouret Paul.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -9-1944.
Vinciguerra Jacques.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1945.
Gaychet Emile.	Inspecteur central-receveur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1946.
Laugier Roger.	Inspecteur central-receveur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1947.
Duvernnet Henri.	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1948.
Brandstaetter François.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1947.
Botti Pierre.	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1948.
Leschi Don Marcel.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1948.
Oger Henri.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1947.
Léonetti André.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1948.
Felts Michel.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1948.
Corteggiani Thomas.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -3-1948.
Thoreux Maurice.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1949.
Givry Charles.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1950.
Gaigneux Théodore.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -5-1950.
Gougeon Joseph.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1949.
Boyer Charles.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1950.
Peyrataud Auguste.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1-10-1948.
Leca Félix.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -4-1950.
Grall Allain.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -6-1950.
Merlin Léon.	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -9-1950.
Estorc Robert.	Inspecteur central-receveur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1950.
Courtines Étienne.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1950.
Campi Jean-Baptiste.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -6-1950.
Coubris Pierre.	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1949.
	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -12-1951.	1 ^{er} -12-1951.
Lovichi Henri.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1951.
Roux Adrien.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1948.
Wild Adolphe.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1949.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1952.
Lagrange Jean.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1947.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1950.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -4-1952.	1 ^{er} -4-1952.
Bédouret Gilles.	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1948.
	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -7-1951.	1 ^{er} -7-1951.
	Inspecteur central-rédacteur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -10-1951.	1 ^{er} -10-1951.
Scheidhauer Michel.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -2-1949.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -7-1951.	1 ^{er} -7-1951.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -7-1951.	1 ^{er} -7-1951.
Pesqué Antoine.	Inspecteur central-receveur de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1949.
	Inspecteur central-receveur de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1952.
	Inspecteur central-receveur de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -9-1952.	1 ^{er} -9-1952.
Delatour André.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1949.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -4-1952.	1 ^{er} -4-1952.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -10-1952.	1 ^{er} -10-1952.
Bacqué Louis.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1949.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -6-1951.	1 ^{er} -6-1950.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -10-1952.	1 ^{er} -10-1952.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -10-1952.	1 ^{er} -10-1952.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE, CLASSE, ÉCHELON	INDICE	DATE D'EFFET	ANCIENNETÉ
MM. Bihan-Faou Maurice.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1948.
Santucci Roger.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -6-1951.	1 ^{er} -6-1951.
Chevallier Jacques.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1-2-1949.
Gauthier Hervé.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -6-1951.	1 ^{er} -6-1951.
Secondi Nicolas.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -3-1949.
Millet Georges.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -6-1951.	1 ^{er} -6-1951.
Walch Frédéric.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1949.
Verpillot Pierre.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1952.
Le Boulluec Louis.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1950.
Beurier Maurice.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -12-1952.	1 ^{er} -12-1952.
Buteau François.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -6-1950.
Bruno Charles.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -6-1951.	1 ^{er} -6-1952.
Ricco Jean.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1949.
Le Roux Henri.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1948.
Coffe Lucien.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -6-1950.
Amardeil Paul.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -11-1952.	1 ^{er} -11-1952.
Labourier Georges.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1948.
Bruschini Paul.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -4-1951.	1 ^{er} -4-1951.
Noël André.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -2-1949.
Rondu Auguste.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -6-1951.	1 ^{er} -6-1951.
Giorgetti Ange.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -2-1949.
Idoux Louis.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -8-1951.	1 ^{er} -8-1951.
Laburie Maurice.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -3-1949.
Peyre André.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -5-1951.	1 ^{er} -5-1951.
Costa Jean-Baptiste.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -3-1949.
Niguez Christophe.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -5-1951.	1 ^{er} -5-1951.
Barrière Roger.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1951.
Mongardien Pierre.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -8-1951.	1 ^{er} -8-1951.
Acézat François.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -9-1949.
André Valentin.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -9-1949.
Pouly Léon.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -9-1951.	1 ^{er} -9-1951.
Geoffrois André.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -9-1951.
Granger Robert.	Inspecteur-rédacteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1949.
Roman Antoine.	Inspecteur-rédacteur hors classe.	360	1 ^{er} -10-1951.	1 ^{er} -10-1951.
Ruiz Pascal.	Inspecteur-receveur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1949.
	Inspecteur-receveur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1952.
	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1949.
	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1949.
	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -5-1952.	1 ^{er} -5-1952.
	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -2-1950.
	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -5-1952.	1 ^{er} -5-1952.
	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -2-1950.

Les inspecteurs centraux et inspecteurs de l'administration des douanes et impôts indirects sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1952, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE, CLASSE, ECHELON	INDICE	DATE D'EFFET	ANCIENNETÉ
MM. Douchin Alfred.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1946.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -2-1949.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -2-1951.	1 ^{er} -2-1951.
Blanc Robert.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1946.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -4-1949.
Roty Paul.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -7-1951.	1 ^{er} -7-1951.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -4-1946.
Susini Charles.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1948.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -12-1951.	1 ^{er} -12-1951.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -5-1948.
Mouiller Maurice.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -12-1950.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -11-1951.	1 ^{er} -11-1951.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -4-1948.
Biancarelli François.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1950.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -8-1952.	1 ^{er} -8-1952.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1948.
Grueau Eugène.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1950.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.	460	1 ^{er} -1-1952.	1 ^{er} -1-1952.
	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.	380	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -3-1948.
Pillant André.	Inspecteur central de 2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.	420	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1950.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -7-1949.
Lauprète Louis.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -10-1951.	1 ^{er} -10-1950.
	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -12-1952.	1 ^{er} -12-1952.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -5-1949.
Grall Louis.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -9-1951.	1 ^{er} -9-1950.
	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -12-1952.	1 ^{er} -12-1952.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -4-1951.	1 ^{er} -2-1949.
Martinez Roger.	Inspecteur hors classe.	360	1 ^{er} -4-1951.	1 ^{er} -4-1951.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -7-1949.
Mascaro Jean.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -10-1951.	1 ^{er} -10-1950.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -7-1949.
Michel Félicien.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -10-1951.	1 ^{er} -10-1950.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1948.
Modica Gaëtan.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -2-1951.	1 ^{er} -2-1951.
	Inspecteur-rédacteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -4-1949.
Cerutti Toussaint.	Inspecteur-rédacteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -4-1951.	1 ^{er} -4-1951.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -10-1948.
Riso François.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -5-1951.	1 ^{er} -5-1951.
	Inspecteur-rédacteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -6-1949.
Biscarat André.	Inspecteur-rédacteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -8-1951.	1 ^{er} -8-1951.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -8-1949.
Biernais Jean.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -2-1952.	1 ^{er} -2-1952.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -11-1949.
Moulin Henri.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -5-1952.	1 ^{er} -5-1952.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -1-1951.	1 ^{er} -1-1950.
Delpuech Adrien.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -6-1952.	1 ^{er} -6-1952.
	Inspecteur de 2 ^e classe.	300	1 ^{er} -4-1951.	1 ^{er} -4-1950.
	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	330	1 ^{er} -11-1952.	1 ^{er} -11-1952.

(Arrêtés directoriaux du 21 mai 1953.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Grucau Eugène, inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Bruno Charles, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Idoux Louis ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Laburie Maurice ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Giorgetti Ange, Costa Jean-Baptiste et Niguez Christophe ;

Du 1^{er} juillet 1953 : MM. Rondu Auguste, Grall Louis et Barrière Roger,

inspecteurs hors classe ;

Inspecteur-rédacteur hors classe du 1^{er} avril 1953 : M. Modica Gaëtan, inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Mascaro Jean et Martinez Roger ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Michel Félicien,

inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Larivière Guy, Cure Robert et Morin Moïse ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Boeraève René ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Musquère Alexandre, inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Garoux Raymond ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Campi François ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Langevin Claude et Abadie Jules, inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Soullignac Alain ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Croisé Pierre ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. de Saint-Aubin Robert, inspecteurs adjoints de 2^e classe ;

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Laplanche Robert ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Mufraggi Jérôme ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Arami Georges et Monteil Maurice ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Pérez François, contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Houeix Fernand, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Bressac Louis, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Dufour Georges, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Contrôleurs principaux, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 : MM. Monchy Raymond et Moracchini Paul, contrôleurs principaux, 1^{er} échelon ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Reragui Mazili Abdelkadèr, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleur, 7^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Saint-Martin Marcel, contrôleur, 6^e échelon ;

Contrôleurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Vitalis René ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Azemard Alban, contrôleurs, 4^e échelon ;

Contrôleurs, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Lotaté Meyer ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Boschatel Alexis ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Lévy Joseph ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Piétri Jean-Baptiste, contrôleurs, 3^e échelon ;

Contrôleurs, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Ristori René ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Benoualid Isaac, contrôleurs, 2^e échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Astruc Yvonne ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Raoux Claude ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Arami Marcelle, agents principaux de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1953 : M. Fula Michel ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Jean Louis, agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Laforêt Gaston ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Guillotte Marcel ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Gbiorczyk Paul ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Mattei Jean-Baptiste, agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Benaïch Amram ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Valliccioni Jean-Baptiste, agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Claquin Jean, Wassilievitch Paul et Giorgi Paul ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Elfassy Raphaël ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Mohamed ben Feddoul el Baqqali, agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Serruya Jacob ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Niddam Isaac ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Belghiti Abderrahmane, agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Enjalbert Jacques ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Péjac Alain, agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Sampiéri Jeanne, dactylographe, 4^e échelon ;

Capitaines hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Labadens André ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Lesbats Jean, capitaines de 1^{re} classe ;

Lieutenants de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1953 : M. Giraud Jean ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Le Corre Noël, lieutenants de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1953.)

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 21 juin 1951, avec ancienneté du 16 décembre 1949 : M. Helmoortel Claude, inspecteur adjoint de 2^e classe des douanes métropolitaines. (Arrêté directorial du 5 mars 1953.)

Sont promus aux services des impôts ruraux et des impôts urbains :

Inspecteur central divisionnaire de 1^{re} catégorie du 11 août 1953 : M. Lortet Jean, inspecteur central divisionnaire de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Inspecteurs hors classe du 1^{er} août 1953 : MM. Pillet Gabriel et Morch Axel, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M. Desmoulins René, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M. Goudard Pierre, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Bourdier André, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Benzzech Jacques, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : MM. Sabbah Maklouf et Frasson René, agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle avant 3 ans, du 1^{er} août 1953 : M. Chouati Larbi, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Fqihis de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Kadiri Mhammed ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Zaimi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Taïbi ben Tahar Sbihi et Ahmed bel Haj M'Hamed ben Adada, fqihis de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 29 juin 1953.)

Sont titularisés et nommés *commis d'interprétariat de 3^e classe* :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Britel Thami, commis d'interprétariat stagiaire ;

Du 5 juillet 1953, avec ancienneté du 29 avril 1952 : M. Mamoun ben Mohamed ben Ahmed bel Mekki, commis d'interprétariat stagiaire (bonification pour services d'auxiliaire : 1 an 2 mois 6 jours).

(Arrêtés directoriaux des 23 et 26 juin 1953.)

M. Fournet Robert, inspecteur adjoint stagiaire des impôts ruraux, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du service des impôts ruraux du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 29 juin 1953.)

Est promu, au service des domaines, *agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon* du 1^{er} mars 1953 : M. Varrot Marcel, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon. (Arrêté directorial du 2 juillet 1953.)

Sont titularisés et nommés, au service des impôts urbains :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 16 août 1951, avec ancienneté du 4 août 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 12 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme : 1 an), promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 4 août 1950, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1953 : M. Damas Pierre ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 16 août 1951, avec ancienneté du 9 septembre 1948 (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 7 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Kirschbaum Jean ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 26 avril 1952, avec ancienneté du 26 octobre 1949 (bonifications pour services militaires : 11 mois 5 jours, pour stage : 1 an 6 mois, et pour diplôme : 1 an), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Goirand Georges, inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 11 juin 1953.)

Sont promus, au service des impôts urbains :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 10 octobre 1952 (avec maintien du traitement afférent à l'indice 390) : M. Benoist Jean, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 14 décembre 1952 : M. Mezerey Raymond, inspecteur de 2^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} avril 1952 : M. Abdelkader Mokhtar Dhobb, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Coste Michelle, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 16 juin 1953.)

Sont intégrés dans le cadre de l'inspection de l'administration centrale de la direction des finances (application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952) et nommés :

Inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Leclerc Louis ;

Du 1^{er} septembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Veuvet Antoine ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Rive Norbert, inspecteurs principaux de comptabilité hors classe ;

Inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Gratien Auguste, inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe ;

Inspecteur adjoint stagiaire du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 30 décembre 1950, *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et *inspecteur adjoint, 2^e échelon* du 1^{er} avril 1953 : M. Sbiti Mohamed, inspecteur adjoint stagiaire.

Sont nommés :

Inspecteurs de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et *inspecteurs principaux de comptabilité de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1953 : MM. Chipaux Léon et Cisneros Francisco, contrôleurs principaux de comptabilité, échelon exceptionnel ;

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Mazelet René, contrôleur principal de comptabilité hors classe ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Dos Reis Antoine ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Orosco Emile, commis chefs de groupe de 3^e classe ;

Commis chefs de groupe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{mes} Darrouy Marie et Lanfranchi Angéline, commis principaux hors classe ;

Commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Capelli Charles, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 juin 1953.)

Sont nommés, après concours, *secrétaires d'administration stagiaires* du 11 mai 1953 : MM. Bellon Henri, Groell Philippe et Moutot Charles. (Arrêtés directoriaux du 29 juin 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe des impôts urbains* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 26 août 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 25 jours), reclassé *commis principal de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté, et promu *commis principal hors classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Depucci Augustin, agent temporaire. (Arrêté directorial du 27 avril 1953.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1^{er} février 1953 :

Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans) : M. Delache André, agent technique de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Gonzalès Manuel, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon (après 4 ans) : M. Mathéron Jean, sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon (après 2 ans) ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans) : M. Guinard Maurice, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon : M. Coste Jean, commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Rascle Pierre, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Adjoint technique principal de 3^e classe : M. Estienne Maurice, adjoint technique principal de 4^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans) : M. Fontan François, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans) ;

Agent technique de 1^{re} classe : M. Bornes Christian, agent technique de 2^e classe ;

Conducteurs de chantier principaux de 1^{re} classe : MM. Pastor Albert et Ruiz Jean, conducteurs de chantier principaux de 2^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 3^e classe : M. Muller René, conducteur de chantier de 1^{re} classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe : M. Thenault Georges, conducteur de chantier de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe : M. Boirel Roger, conducteur de chantier de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon : M^{me} Sauzay Lucienne, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Mussó Henri, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 2^e classe : M^{lle} Artusse Michelle et M. Labedays Édouard, commis principaux de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Thomas Huguette, commis de 2^e classe ;

Ch f chaouch de 1^{re} classe : M. Mimoun ben Mohamed ben Tayeb, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Ahmed Manka, chaouch de 2^e classe ;

Du 1^{er} août 1953 :

Agent technique principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans) : M. Poucel Raoul, agent technique principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 3 ans).

(Arrêtés directoriaux des 30 mars, 10, 15 et 16 juin 1953.)

Est réintégrée dans son emploi du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Baylon Marie-Louise, dactylographe, 8^e échelon, en disponibilité sans solde. (Arrêté directorial du 19 mai 1953.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 26 décembre 1952 : M. Maestracci André, agent temporaire. (Arrêté directorial du 16 juin 1953.)

Est nommée *dame employée de 2^e classe* du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Nouis Marie-Jeanne, employée de bureau (6^e échelon), en service détaché. (Arrêté directorial du 13 juin 1953.)

Est nommée *dactylographe, 4^e échelon* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 8 août 1951 : M^{me} Famelart Marie, dactylographe, 4^e échelon, en service détaché. (Arrêté directorial du 16 mai 1953.)

Sont reclassés :

Adjoint technique de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 5 avril 1951 : M. Blanc Jean-Louis ;

Adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 19 avril 1951, et promu *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1953 : M. Deffarges Marc ;

Adjoint technique de 4^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 16 septembre 1949, et promu *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M. Schaferling Raoul,

adjoints techniques de 4^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 21 avril 1951 : M. Greminger Jean-Jacques ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 28 mars 1950, et promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Lespinasse Jules ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 14 mars 1950, et promu *agent technique de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Marsol Grégoire ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 4 juillet 1951 : M. Tissier Henri ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 28 avril 1952 : M. Ghys Marcel ;

Agent technique de 3^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 24 juillet 1949, et promu *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Cuisinier René,

agents techniques de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1953.)

Sont reclassées du 1^{er} mai 1952 :

Dactylographe, 2^e échelon, avec ancienneté du 20 septembre 1951 : M^{lle} Dettling Yvonne ;

Dactylographe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 7 avril 1950, et promue *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Moliner Emilienne,

dactylographes, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1953.)

Sont reclassées du 1^{er} mai 1952 :

Dame employée de 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et promue *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Fasching Irène ;

Dame employée de 4^e classe, avec ancienneté du 22 janvier 1951, et promue *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Radoux Odette ;

Dame employée de 6^e classe, avec ancienneté du 13 décembre 1950, et promue *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Casanova Diane ;

Dame employée de 6^e classe, avec ancienneté du 27 septembre 1951 : M^{lle} Gilwan Marie ;

Dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949, et promue *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} août 1952 : M^{lle} Ageron Nicole,

dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1953.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *dessinateur-cartographe de 5^e classe* du 15 avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Alain Yves, agent journalier. (Arrêté directorial du 14 avril 1953.)

Est nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Ben Naccour ben Hadj Ahmed, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 11 mars 1953.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont titularisés, au service de la conservation foncière, et reclassés :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 8 octobre 1951 : M. Terrailon Édouard, commis auxiliaire ;

Commis principal d'interprétariat hors classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. El Alami Mohamed, commis d'interprétariat temporaire ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Benyahia Abdelghani, commis d'interprétariat temporaire ;

Avec ancienneté du 15 août 1950 : M. Hakam Abdelhafid, commis d'interprétariat auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1953.)

Sont promus :

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Mangin d'Ouince François, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Franclot Roland, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 4^e échelon ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1950 et ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Le Châtelier Xavier, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon ;

Ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1950 et ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M. Daumas René, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon ;

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Sont nommés :

Cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe du 1^{er} août 1953 : MM. Hamadi ben Haddou, Lahoussine ben Djillali et Haddi ben Hamou, cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe ;

Cavalier des eaux et forêts de 6^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Mohannod ou Ahmed, cavalier de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1953.)

M. Delaunay Marcel, garde hors classe des eaux et forêts, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 16 septembre 1953. (Arrêté directorial du 24 juin 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 26 mai 1953 : M. Grimaldi Antoine, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 22 juin 1953.)

Sont promus, au service de la conservation foncière :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1953 : M. Vincens Henri, contrôleur principal hors classe ;

Contrôleur principal hors classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Guizard Paul, contrôleur principal de 1^{re} classe ;

Contrôleurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Paganelli Charles ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Goulette Henri,

contrôleurs de 2^e classe ;

Contrôleurs de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Lopez Robert ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Lheureux Philippe et Delmas Georges ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Derache Guy,

contrôleurs adjoints de 2^e classe ;

Interprètes de 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Heine Ahmed ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Kissi Abbas,

interprètes de 5^e classe ;

Secrétaires de conservation de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} février 1953 : M. Mendès Jules ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Pontier Albert ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Chaumont Albert ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Benigni André,

secrétaires de conservation hors classe, 2^e échelon ;

Secrétaires de conservation hors classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1953 : M. Goirand Adolphe ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Cléry André ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Gastou Camille,

secrétaires de conservation hors classe, 1^{er} échelon ;

Secrétaires de conservation hors classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Atger Léon ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Claverie Albert,

secrétaires de conservation de 1^{re} classe ;

Secrétaires de conservation de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Molina Camille et Fromentèze Joseph ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Chabrand Lucien ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Orliconi Antoine,

secrétaires de conservation de 2^e classe ;

Secrétaires de conservation de 2^e classe du 1^{er} mars 1953 :

MM. Tessier André et Murel Georges, secrétaires de conservation de 3^e classe ;

Secrétaires de conservation de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Raygot Théophile ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Sérac Albert ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Pérès Jules ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Protat François ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Lévy Max ;

Du 1^{er} août 1953 : MM. Loquet Jules et Lestrat Marc,

secrétaires de conservation de 4^e classe ;

Secrétaires de conservation de 4^e classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Fassi Boubekèr ;

Du 20 mai 1953 : M. Combes Henri ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{lle} Perbal Georgette,

secrétaires de conservation de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Lakhdar Mohammed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Driss ben Djelloun ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Benmahjoub Abdennebi,

commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1953 : M. Mohamed ben El Maati Bouhelal, commis principal d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Razine Mohamed, commis principal d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Tahiri Abdesselam ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Labsy Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Ktiri Abdallah ben Abdeslam, Brahim ben Faraj, Belhaoussine Brahim et Piétri Jean,

commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 16 juillet 1953 : M. Ben Azzouz Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : Si Mohamed ben Driss, chef chaouch de 2^e classe ;

*Chefs chaouchs de 2^e classe :*Du 1^{er} janvier 1952 : Si Farah el Haj ;Du 1^{er} mai 1953 : Si Raki Ahmed,
chaouchs de 1^{re} classe ;*Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 : Si Mohamed ben Ahmed ben Omar, chaouch de 6^e classe.*

(Arrêtés directoriaux des 22 et 25 juin 1953.)

Est promu *dessinateur-calculateur de 2^e classe* du 2 juin 1953 : M. Martin Georges, *dessinateur-calculateur de 3^e classe*.

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification : 5 mois), puis promu *ingénieur topographe principal (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1952 : M. Alamel Paul, *ingénieur topographe de 1^{re} classe* ;*Ingénieur topographe de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur topographe de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Brus Lucien, *ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle* ;*Ingénieur topographe de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur topographe de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951 : M. Reynaud Lucien, *ingénieur géomètre principal hors classe* ;*Ingénieur géomètre de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, puis promu *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Da Vela Raphaël, *ingénieur géomètre de 2^e classe* ;*Ingénieur géomètre de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951, puis promu *ingénieur géomètre principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Costa François, *ingénieur géomètre de 2^e classe* ;*Ingénieur géomètre de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Dupuy André, *ingénieur géomètre de 3^e classe* ;*Ingénieur géomètre de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 (bonification : 2 ans), puis promu *ingénieur géomètre de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, puis promu *ingénieur géomètre de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Andraud Roger, *ingénieur géomètre de 3^e classe* ;*Chef dessinateur-calculateur de 2^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 (bonification : 1 an 6 mois), puis promu *chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Oustry Marcel, *chef dessinateur-calculateur de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1953.)

Sont promus :

Ingénieur des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Guillemenel Robert, *ingénieur des services agricoles, 1^{er} échelon* ;*Chef de pratique agricole de 7^e classe* du 1^{er} mai 1951 : M. Donçois Michel, *chef de pratique agricole de 8^e classe*.(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)Sont promus *ingénieurs en chef des services agricoles, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1953 :MM. Delécluse Roger, *ingénieur principal, 4^e échelon* ;Cuénot Guy, *ingénieur principal, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1953.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 26 juin 1952 : M. Bours Guy, *commis auxiliaire*. (Arrêté directorial du 18 mai 1953.)*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2124, du 10 juillet 1953, page 958, 1^{re} colonne.*

Sont promus :

Au lieu de :

« *Sténodactylographe de 3^e classe* du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Ramon Gilberte, *sténodactylographe de 4^e classe* » ;

Lire :

« *Sténodactylographe de 3^e classe* du 1^{er} août 1952 : M^{me} Ramon Gilberte, *sténodactylographe de 4^e classe*. »

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est titularisé et nommé *garde maritime de 7^e classe* du 23 septembre 1952, avec ancienneté du 23 septembre 1951, reclassé *garde maritime de 7^e classe*, avec ancienneté du 23 août 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois), et promu *garde maritime de 6^e classe* du 23 juillet 1952 : M. Renucci Bernardin, *garde maritime stagiaire dans la 7^e classe* du 23 septembre 1951.Est promu *inspecteur du ravitaillement de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Gindre Eugène, *inspecteur adjoint du ravitaillement de 2^e classe*.Est promu *inspecteur adjoint du ravitaillement de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953 : M. Rougier Henri, *inspecteur adjoint du ravitaillement de 3^e classe*.

Arrêtés directoriaux du 27 avril 1953.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1952, avec 1 an 2 mois d'ancienneté : M. Moulis Henri ;Du 1^{er} octobre 1952 :*Mouderrès stagiaire (classes primaires)* : M. Chafaï Mohamed ;*Moniteur de 4^e classe*, avec 1 an 8 mois 17 jours d'ancienneté : M. Khalouk Salah ;*Adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 14 décembre 1952 et reclassé au même grade, à la même date, avec 3 ans 2 mois 25 jours d'ancienneté : M. Couderc Denys.

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1953 :*Institutrice de 6^e classe* : M^{me} Cado Odette ;*Mouderrès de 6^e classe (classes primaires)* : M. Mekki ben Abdeljlil ;*Dactylographe, 2^e échelon* : M^{me} Carréno Christiane ;*Intendant, 2^e échelon* du 1^{er} mai 1953 : M. Pujade Raoul ;*Institutrice stagiaire (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Guyon Marie-Louise.(Arrêtés directoriaux des 3 avril, 7 novembre 1952, 29 février, 17 mars, 1^{er}, 21 avril, 18, 30 mai et 12 juin 1953.)

Sont promus :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Daubard Geneviève ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Instituteurs de 1^{re} classe : MM. Richeyrolles René et André Marc ;

Instituteurs et institutrices de 2^e classe : MM. Soulié Jean, Miton Henri, Arthaud Roger et Dijol Yves ; M^{mes} Faccio Marie-Rose, Soulet Edith et Reillat Lucienne ;

Instituteurs et institutrices de 3^e classe : MM. Quenot Constand, Alatinarde Jean et Ben Kiram ben Selem ; M^{mes} Holuigue Claudine, Saint-Marc Marie, Henri Suzanne et Duchatel Gilberte ;

Institutrices de 4^e classe : M^{mes} Ronteau Renée, Black Thérèse et Renucci Antoinette ;

Instituteur et institutrices de 5^e classe : M. Strullu Yves ; M^{mes} Bracq Marguerite, Doucet Angèle, Galland Félicie et Robert Jacqueline ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) : M. Tsouli Abdelmjid ;

Instituteurs et institutrice de 4^e classe (cadre particulier) : MM. Mustapha ben M'Ahmoud, Amor Hamid ; M^{me} Santoni Angèle ;

Instituteur et institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : M. Ramdani Mohamed ; M^{mes} Gainza Marie-Louise, Panchetti Jacqueline et Vuillemin Janine ;

Moniteur de 3^e classe : M. Haimeur bel Hadj Ahmed ;

Moniteur de 4^e classe : M. Essalama M'Bark.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 29 mai 1953.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Kekhikher Abderrahman, instituteur stagiaire du cadre particulier ;

Du 8 octobre 1950 : M. Aouad Mohamed, instituteur adjoint de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Potron Gisèle, institutrice de 6^e classe ;

Du 12 décembre 1952 : M^{me} Lamourère Madeleine, institutrice de 6^e classe ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Maginot Christiane, institutrice stagiaire.

(Arrêté directorial du 10 juin 1953.)

Sont reclassés :

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 1 an 7 mois 13 jours d'ancienneté (majoration pour services dans l'industrie privée : 4 mois 28 jours) : M. Margueron Guy ;

Commis de 3^e classe du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 (majoration au titre de l'art. 8 du dahir du 5 avril 1945 : 1 an 25 jours), promu *commis de 2^e classe* le 1^{er} juillet 1950, reclassé, le 10 octobre 1951, *commis de 2^e classe*, avec 1 an 3 mois 8 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois 18 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* le 1^{er} février 1953 : M. Sauvignon Yves.

(Arrêtés directoriaux des 21 avril et 12 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec 7 mois 26 jours d'ancienneté : M. Valle Antoine. (Arrêté directorial du 28 mai 1953.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommée *médecin de 3^e classe* du 28 avril 1952, avec ancienneté du 28 avril 1948, reclassée *médecin de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 28 mai 1950, et promue *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Ripoché Jacqueline, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 29 avril 1953.)

Est reclassé *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 (bonification d'ancienneté : 2 ans), reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et promu *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Lendrés René, médecin de 1^{re} classe.

Est reclassé *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 15 janvier 1951 (bonification d'ancienneté : 4 mois) : M. Roby Jacques, médecin de 1^{re} classe.

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 15 mars 1950, avec ancienneté du 15 novembre 1948 (bonification d'ancienneté : 1 an 4 mois), et reclassé *médecin de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 15 mai 1951 : M. Cornibert Charles, médecin de 2^e classe.

Est reclassée *médecin de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 31 janvier 1950 (bonification : 2 ans), et promue *médecin de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Montvignier-Monnet, née Lemonnier Régine, médecin de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1953.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 10 mars 1952 : M^{me} Hardy Bernadette, adjointe de santé temporaire diplômée d'État. (Arrêté directorial du 14 avril 1953.)

Est recrutée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Rabbe de Saint-Agnan Anne. (Arrêté directorial du 9 juin 1953.)

Est promu *infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Driss ben Barka, infirmier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 28 janvier 1953.)

Sont promus :

Du 1^{er} mai 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) : M. Sellam ben Khalifi, sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) : M. Hamida Ouldali, sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Salah ben Hadj Boumedienne, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) : M^{me} Abitbol Rachel, sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) : M. Ahmed ben el Habib ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) : M. Ahmed ben Abderrahman ben Kihal, sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Abbès ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) : M. Belkheir ben Messaoud, sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) : M. Assou ben Djilali, sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) : M^{me} Zineb bent Ayachi, sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) ;

Du 1^{er} août 1953 :

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) : M. Omar ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) : M. Mohamed ben Ahmed ben Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 12 février 1953.)

Est nommée *infirmière stagiaire* du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Kessous Esther, infirmière temporaire. (Arrêté directorial du 12 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *médecin principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Chabannes Jean, médecin à contrat. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 2 juillet 1952, avec ancienneté du 24 août 1950 (dispense de stage et 8 mois de bonification d'ancienneté), et reclassé *médecin de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 11 décembre 1948 (bonification pour services militaires de guerre : 1 an 8 mois 13 jours), et *médecin de 2^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 11 janvier 1951, puis promu *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Mainguet Serge, médecin stagiaire.

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification : 2 ans), et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Lucotte Henri, médecin stagiaire.

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 (bonification : 1 an 8 mois), et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Lambilliotte Paul, médecin stagiaire.

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 29 mai 1951 (dispense de stage), et promu *médecin de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Bel Lucien, médecin stagiaire.

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 9 novembre 1952 (bonification de stage : 4 mois) et reclassé *médecin de 3^e classe* du 21 avril 1952 (bonification pour service militaire légal : 6 mois 18 jours) : M. Bonardi Lucien, médecin stagiaire.

Sont titularisés et nommés *médecins de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Monsarrat Christian ;

Du 19 mars 1952 (bonification de stage : 1 an) : M. de la Roche-macé Gérald ;

Du 1^{er} juillet 1952 (bonification de stage : 7 mois) : M. Berthault Georges ;

Du 9 novembre 1952 (bonification de stage : 8 mois) : M. Farrié Georges ;

Du 19 juillet 1953 (bonification de stage : 5 mois) : M. Rousselle Maxime,

médecins stagiaires.

Arrêtés directoriaux des 16 et 26 avril 1953.)

Est promu *médecin de 3^e classe* du 9 juin 1953 et reclassé au même grade du 14 novembre 1952 (bonification pour service militaire légal : 6 mois 25 jours) : M. Masingue Jean, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 9 juin 1953.)

Sont promus :

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} août 1953 : M. Marrone Charles, *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Gravier Gabrielle, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} septembre 1953 : M. Mauget Albert, *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Minguet Roberthe, *dame employée de 7^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 27 mai 1953.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois), et promue *adjointe de*

santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} août 1953 : M^{me} Brénier Marcelle, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*. (Arrêté directorial du 2 juillet 1953.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 23 novembre 1952 (bonification d'ancienneté pour services antérieurs : 5 mois 7 jours) : M^{lle} Coste Marguerite, *adjointe de santé diplômée d'Etat temporaire*. (Arrêté directorial du 19 juin 1953.)

Est réintégrée *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Cornu, née Ballongue Odile, *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*. (Arrêté directorial du 30 mai 1953.)

Est reclassée *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 17 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 14 jours) : M^{me} Tauzin Suzanne, *dame employée de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Est reclassée *dame employée de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 14 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 17 jours) : M^{lle} Decis Marie-Berthe, *dame employée de 6^e classe*. (Arrêté directorial du 16 avril 1953.)

Sont placées dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles :

Du 16 mai 1953 : M^{lle} Bonnassieux Marie-Antoinette, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* ;

Du 17 mai 1953 : M^{me} Dantan Dolorès, *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Coat Ghislaine, *assistante sociale de 6^e classe* ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Girard de Vasson Marguerite, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)*.

(Arrêtés directoriaux des 4, 10, 15 et 19 juin 1953.)

M^{me} Vanden Bussche Ginette, *assistante sociale de 6^e classe*, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la santé publique et de la famille du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 10 juin 1953.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1953 : M. Daghri Alaoui Hachem, agent journalier. (Arrêté directorial du 15 février 1953.)

Est titularisé dans le cadre des *adjoints de santé* et reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952 : M. Maloum Brahim ben Abdelkadèr, *infirmier auxiliaire de complément*. (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2122, du 26 juin 1953, page 895.

Sont recrutés en qualité de :

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Au lieu de :

« Du 14 avril 1953 : M^{lle} Bartoli Suzanne » ;

Lire :

« Du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Bartoli Suzanne. »

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promue *commis de 1^{re} classe* du 12 juillet 1953 : M^{me} Simoni Estelle, *commis de 2^e classe*. (Arrêté résidentiel du 17 juin 1953.)

Honorariat.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint honoraire* : M. Rachou Paul, *secrétaire-greffier adjoint*, en retraite. (Arrêté résidentiel du 8 juillet 1953.)

Admission à la retraite.

M. Vaudois Marius, *adjoint principal de santé de 1^{re} classe*, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 18 mai 1953.)

M. Loup Pierre, *commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du personnel de la direction des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 6 juin 1953.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours direct

pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics (session 1953).

Liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission (ordre de mérite) : MM. Desor Roger, Lamure Jean, Martin Eusèbe, Noël Jean-Pierre, Orsini Robert, Palomino Georges, Potier Henri et Viénot Paul.

Concours pour l'emploi de commis stagiaire de la marine marchande du 28 mai 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Escalante Michel, André Marc, Achour Gilbert et Amzallag Haïm.

Concours d'administrateur-économiste des 6 et 7 juillet 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bernard René (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951) ; Iacono Raymond (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951) ; Monginot André, Cohen Meyer ; Chevalier Yves (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951) ; Salvador Joachim, Morillas Manuel ; Sergent Charles (bénéficiaire du dahir du 23-1-1951) ; Rouby Roger et Giacobbi Jean.

Concours pour l'emploi d'agent d'exploitation de l'Office des P.T.T. des 17 et 18 mai 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — *Candidats masculins :*

MM. Girard François, Thomas André (1), Abila Bernard, Jestin Jean, Vuotto Claude, Mrabent Boumediène, Gindraux Jean-Louis, Aherfi Simon, Pérez Manuel, Molina Fernand ; ex æquo : Ghéardi Pierre, Peyre Marcel ; El Mostapha Bouchaïb ben Mohamed (2) ; ex æquo : Boushaba Mohammadine (2), Mezzana Louis, Vincent Claude ; Teboul Georges, Forja Julien, Berdon Georges, Benoualid David, Bensoussan Roger, Daugy André, Keurti Moktar, Garcia René, Marco Armand, Saune Hubert, Bernard René, Bonillo Jean, Casteret Auguste, Slimane ben Ahmed ben Mustapha (2) ; ex æquo : Achache Charles, Benizeri Elie ; Benichou Albert, Benbrahim Larbi, Quero Pierre, Vidal André, Azoulay Lucien, Bouchta Abdeslam (2), Ohayoun Guy, Cérani François ; ex æquo : Dahan Jacob, Lahcèn Mohamed (2) ; Martinez Michel, Coheléach Bernard, Dray Roger, Sidi El Mokhtar ben Moulay el Alami (2) ; ex æquo : Benaïssa ben Mohamed ben Lhadj Mohamed Riffi (2), Lapeyre Gabriel ; El Kati Mohammed (2), Mamane Raphaël (2), Abdelkadèr ben Qacem ben Bouchta (2), Da Sylva Alvaro, Mohammed ben Ali ben Brick (2) et Dray Georges.

B. — *Candidats féminins :*

M^{mes} ou M^{les} Darche Yvonne, Capblanc Christiane, Nahon Mathilde, Silvant Nadia, Prud'homme Christiane, Lebreton Nicole, Burgat Yvette, Jarry Gabrielle, Vasseur Danielle, Cohen Fréa ; ex æquo : Ederby Alice, Mondoloni Marie-Catherine ; Boëtte Colette, Levreau Raymonde, Verdoni Marie-Jeanne ; ex æquo : Chriqui Marcelle, Lecomte Astrid ; Verdé Armande, Trinquier Yvonne, Selva Jacqueline, Aïache Lucienne, Abisror Hélène, Grandgérard Janine, Nollet Gisèle, Buzi Gabrielle, Pérez Simy, Bordas Christiane, Lari Mathéa, Boudana Violette ; ex æquo : Beddock Simone, Péguin Janine ; Thoreau Josine, Béveraggi Marie-Jeanne, Mogica Yvette, Dupuy Andrée, Quincy Marie-Claire, Serra Nonce, Belilty Emma ; ex æquo : Eichelbrenner Christiane, Ferrigno Jeanine, Valenti Angèle ; Nivaggioni Toussainte, Brincat Bernadette, Lopez Elvire, Bou Aziz Paulette, Broch Jeannine et Baruk Thérèse.

(1) Candidat bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Candidat bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

Concours pour l'emploi de facteur-chef de l'Office des P.T.T. du 8 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Vasseur Serge, Cottave Eugène et Encaoua Prosper.

Concours pour l'emploi de chef d'équipe du service des lignes souterraines de l'Office des P.T.T. du 8 juin 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Azeroual Lucien, Billet Marcel, Crulleau Émile et Frenet Pierre.

Concours pour l'emploi d'agent administratif des émissions arabes ou berbères de la radiodiffusion marocaine des 22 et 23 juin 1953.

Branche des émissions arabes : candidat admis : néant.
Branche des émissions berbères : concours non ouvert faute de candidat.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 4 juillet 1953 il est fait remise gracieuse à M. Ochin Robert, contrôleur à la perception d'Agadir, d'une somme de soixante-six mille deux cent soixante-dix-huit francs (66.278 fr.).

Par arrêté viziriel du 4 juillet 1953 il est fait remise gracieuse à M. Croquelois André, inspecteur de police à Rabat, d'une somme de cinquante et un mille trente-huit francs (51.038 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUILLET 1953. — *Suppléments à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord, rôles spéciaux n°s 39, 41, 44, 45, 46 et 50 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôles spéciaux n°s 34 et 55 de 1953 ; Oujda-Nord, rôle spécial n° 4 de 1953 ; Oujda-Sud, rôle spécial n° 10 de 1953 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle spécial n° 1 de 1953 ; Inezgane, rôle n° 3 de 1950 ; Tiznit, rôle n° 2 de 1952 ; Casablanca-Centre, rôle n° 58 de 1950 ; Rabat-Aviation, rôle n° 3 de 1952.

LE 20 JUILLET 1953. — Casablanca-Centre, rôles spéciaux n°s 33, 34, 72 et 73 de 1953 ; Casablanca-Maârif, rôle spécial n° 5 de 1953. Casablanca-Nord, rôles spéciaux n°s 40, 42, 43, 47, 48 et 49 de 1953 ; Fès-Mellah, rôle spécial n° 7 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 10 de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial n° 19 de 1953.

Patentes : Taforalt, annexe de Taforalt, circonscription de contrôle civil de Berkane, émissions primitives de 1953 ; Casablanca-Centre, 24^e émission de 1950 ; circonscription de Khenifra-Banlieue, émission primitive de 1953.

Taxe d'habitation : Azemmour, 2^e émission de 1952.

Taxe urbaine : Casablanca-Sud, 3^e émission de 1952 ; Casablanca-Ouest, 4^e émission de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : territoire de Tiznit, rôle n°s 2 de 1949 et 1950, 1 de 1951 et 2 de 1952 ; Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, rôles n° 1 de 1953.

LE 25 JUILLET 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Maârif (10 bis), rôle n° 1 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôle n° 3 de 1952 ; Rabat-Nord, rôle n° 4 de 1952.

Patentes : Rabat-Nord, émission primitive de 1953 (4), 44.001 à 45.242 ; Casablanca-Sud (10 bis), émission primitive de 1953 (113.001 à 113.979) ; Taza, émission primitive de 1953 (1501 à 1869) ; cercle des Zemmour, émission primitive de 1953 (1 à 38) ; centre de Boujniba, émission primitive de 1953 (1 à 227).

Taxe d'habitation : Rabat-Nord (4), émission primitive de 1953 (40.001 à 40.995) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1953 (10 bis A), 110.001 à 112.812 ; Taza, émission primitive de 1953 (501 à 1184).

Taxe urbaine : Rabat-Nord (4), émission primitive de 1953 (40.001 à 42.753) ; Casablanca-Sud (10/3), émission primitive de 1953 (110.001 à 111.741) ; Taza, émission primitive de 1953 (1 à 352).

Taxe de compensation familiale : Rabat-Banlieue, Aïn-el-Aouda, Temara et Bouznika, centre de Khouribga, centre et circonscription de Benahmed, centres de Khemissèt, de Tiffèt, de Tedders et cercle des Zemmour, émissions primitives de 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle n° 8 de 1952.

Complément de la taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôle n° 6 de 1950.

LE 30 JUILLET 1953. — *Patentes* : Fès-Médina (2/2), émission primitive de 1953 (28.001 à 29.233) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1953 (13.001 à 13.924).

Taxe d'habitation : Fès-Médina (2), émission primitive de 1953 (25.001 à 26.316) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1953 (10.001 à 11.593).

Taxe urbaine : Fès-Médina (2/2), émission primitive de 1953 (25.001 à 27.505) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1953 (10.001 à 10.289).

LE 20 JUILLET 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord, rôles spéciaux n°s 55, 56 et 103 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôle spécial n° 10 de 1953 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 11 de 1953 ; Mazagan, rôle spécial n° 2 de 1953 ; Meknès-Médina, rôle spécial n° 3 de 1953 ; Fkih-Bensalah, rôle spécial n° 1 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 6 de 1953 ; Safi, rôles spéciaux n°s 7, 8 et 9 de 1953.

LE 25 JUILLET 1953. — Casablanca-Nord, rôles n°s 19 de 1950, 15 de 1951 et 5 de 1952 ; circonscription d'Oujda-Sud, rôle n° 1 de 1953 ; Port-Lyautey, rôle n° 3 de 1953.

Patentes : annexe de contrôle civil d'Oulmès, cercle de Goulmim et circonscription d'El-Hajeb, émissions primitives de 1953.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôles n°s 19 de 1950 et 7 de 1951.

LE 5 AOÛT 1953. — *Patentes* : Casablanca-Ouest (10/1), émission primitive de 1953 (158.001 à 159.025) ; Fès-Médina (2/1), émission primitive de 1953 (23.001 à 24.001) ; Oujda-Sud (1 E.), émission primitive de 1953 (15.501 à 15.898).

Taxe d'habitation : Casablanca (10/1), émission primitive (150.001 à 151.071) ; Fès-Médina (2/1), émission primitive de 1953 (20.001 à 22.093) ; Oujda-Sud (1 E.), émission primitive de 1953 (14.001 à 14.508).

Taxe urbaine : Casablanca-Ouest (10/1), émission primitive de 1953 (150.001 à 152.362) ; Fès-Médina (2/1), émission primitive de 1953 (20.001 à 22.939) ; Oujda-Sud (1 E.), émission primitive de 1953 (14.001 à 14.373).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Accord commercial franco-polonais du 13 octobre 1952.

L'accord commercial franco-polonais du 13 octobre 1952 étant venu à expiration le 1^{er} juillet 1953, vient d'être prorogé pour une période de trois mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1953.

Les contingents prévus aux deux listes annexées à l'accord du 13 octobre 1952 (voir *Note de Documentation* n° 107, du 15 novembre 1952) sont considérés comme épuisés à la date du 30 juin 1953 et reconduits pour la période de prorogation de l'accord dans la proportion de 3/12^e des quantités ou valeurs figurant sur ces listes.

Agrément d'une société coopérative d'habitation.

Par décision du comité permanent des habitations à bon marché en date du 11 juin 1953, la société coopérative d'habitation dite « Alliance », dont le siège social est à Casablanca, est agréée.

Cette société est inscrite sous le numéro 1 au registre des sociétés agréées.

**Avis de concours
pour l'emploi de contrôleur adjoint du travail.**

Un concours pour dix emplois de contrôleur adjoint du travail aura lieu à Rabat, le lundi 23 novembre 1953.

Sur ces dix emplois, trois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté directorial du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B.O. n° 1866, du 30 juillet 1948), modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949 (B.O. n° 1937, du 9 décembre 1949), avant le 23 octobre 1953, date de clôture de la liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales, à Rabat, où seront donnés tous les renseignements complémentaires.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décisions du directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes ci-après désignées :

NUMÉRO d'agrément	NOM ET ADRESSE	DATE de la décision
373	MM. Vigcannel André, 99, cité Bournazel, Casablanca ;	28-6-1953.
374	Benzakour Abdelaziz, 686, route de Mediouna, Casablanca.	28-6-1953.

2° L'agrément ci-après a été annulé en raison de la renonciation de son titulaire :

341	M. Gaillard Hubert, 200, rue Eléonore-Fournier, Casablanca.	9-5-1953.
-----	---	-----------

3° L'agrément ci-après a été suspendu jusqu'à paiement des cotisations dues par son titulaire à la chambre de discipline des transitaires en douane agréés :

366	M. Castello Emmanuel, 7, rue de Tlemcen, Casablanca.	28-6-1953.
-----	--	------------

4° Les transferts d'agrément ci-après ont été prononcés :

	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	
142	MM. Coutareau Daniel, Casablanca ;	M ^{me} veuve Coutareau Marcelle, née Grosset, Casablanca.	28-6-1953.
156	Escribe Charles, Casablanca ;	Atwater Shipping and Transit Co. (S.A.R.L.), Casablanca.	28-6-1953.
212	Placiard Maurice, Casablanca.	M. Colombani Alban, Casablanca.	28-6-1953.

5° Ont été habilitées à effectuer les opérations en douane pour le compte des sociétés titulaires des agréments suivants, les personnes physiques ci-après désignées à l'exclusion de toutes autres :

	SOCIÉTÉS TITULAIRES DE L'AGRÈMENT	PERSONNES PHYSIQUES HABILITÉES	
69	« Verrax et Fils-Transports internationaux Sphériques » (S.A.R.L.), Casablanca.	MM. Verrax Léon-Victor, gérant, Casablanca ;	28-6-1953.
156	Atwater Shipping and Transit Co. (S.A.R.L.), Casablanca.	Pley Roger, gérant, Casablanca.	28-6-1953.